

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc..).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.936 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur de Physique Chimie dans les Établissements d'enseignement (p. 940).

Ordonnance Souveraine n° 8.937 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement (p. 940).

Ordonnances Souveraines n° 8.939 à n° 8.941 du 29 novembre 2021 portant nomination de trois Professeurs des Écoles dans les Établissements d'enseignement (p. 941 et p. 942).

Ordonnance Souveraine n° 8.942 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur d'Économie et Gestion dans les Établissements d'enseignement (p. 942).

Ordonnance Souveraine n° 8.943 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement (p. 943).

Ordonnance Souveraine n° 8.945 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur d'Éducation Physique et Sportive dans les Établissements d'enseignement (p. 943).

Ordonnance Souveraine n° 8.946 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement (p. 944).

Ordonnance Souveraine n° 8.947 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les Établissements d'enseignement (p. 944).

Ordonnance Souveraine n° 8.948 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les Établissements d'enseignement (p. 945).

Ordonnance Souveraine n° 8.949 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement (p. 945).

Ordonnance Souveraine n° 8.950 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement (p. 946).

Ordonnance Souveraine n° 8.951 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur d'Italien dans les Établissements d'enseignement (p. 946).

Ordonnance Souveraine n° 8.952 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement (p. 947).

Ordonnance Souveraine n° 8.953 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement (p. 947).

Ordonnance Souveraine n° 8.954 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur de Biotechnologie option Santé Environnement dans les Établissements d'enseignement (p. 948).

Ordonnance Souveraine n° 8.955 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les Établissements d'enseignement (p. 948).

Ordonnance Souveraine n° 8.956 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les Établissements d'enseignement (p. 949).

Ordonnance Souveraine n° 9.110 du 21 février 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 949).

Ordonnance Souveraine n° 9.111 du 21 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 950).

Ordonnance Souveraine n° 9.156 du 18 mars 2022 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 950).

Ordonnance Souveraine n° 9.157 du 18 mars 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 16.390 du 3 août 2004 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale à Rayons X) (p. 951).

Ordonnance Souveraine n° 9.158 du 18 mars 2022 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre de Gériatrie Clinique Rainier III) (p. 951).

Ordonnance Souveraine n° 9.159 du 18 mars 2022 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) (p. 952).

Ordonnance Souveraine n° 9.160 du 18 mars 2022 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 952).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 9.124 du 25 février 2022 portant diverses dispositions relatives au tabac, publiée au Journal de Monaco du 4 mars 2022 (p. 955).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 24 mars 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 25 février 2022 relative à l'adoption de conditions de travail à distance pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 955).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-137 du 16 mars 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « H.M.C. », au capital de 150.000 euros (p. 956).

Arrêté Ministériel n° 2022-138 du 16 mars 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO BIJOUX S.A.M. », au capital de 200.000 euros (p. 957).

Arrêté Ministériel n° 2022-139 du 16 mars 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Cadres et Employés de la Salle du Sun Casino SBM » (p. 957).

Arrêté Ministériel n° 2022-140 du 16 mars 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-398 du 5 juillet 2012 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 958).

Arrêté Ministériel n° 2022-141 du 16 mars 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2021-764 du 30 novembre 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps plein au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 958).

Arrêté Ministériel n° 2022-142 du 16 mars 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 74-271 du 12 juin 1974 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 959).

Arrêté Ministériel n° 2022-143 du 16 mars 2022 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'héliport (p. 959).

Arrêté Ministériel n° 2022-144 du 23 mars 2022 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public (p. 960).

Arrêté Ministériel n° 2022-145 du 23 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié (p. 983).

Arrêté Ministériel n° 2022-146 du 23 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis étrangers (p. 983).

Arrêté Ministériel n° 2022-147 du 18 mars 2022 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) (p. 984).

Arrêté Ministériel n° 2022-148 du 18 mars 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Échographie) (p. 984).

Arrêté Ministériel n° 2022-149 du 18 mars 2022 fixant la valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 985).

—
ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES
 —

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-7 du 17 mars 2022 portant publication de la Charte informatique de la Direction des Services Judiciaires (p. 985).

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-8 du 17 mars 2022 portant publication de la Charte administrateur réseaux et systèmes d'information de la Direction des Services Judiciaires (p. 986).

—
ARRÊTÉ MUNICIPAL
 —

Arrêté Municipal n° 2022-716 du 21 mars 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 986).

—
AVIS ET COMMUNIQUÉS
 —

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2022 (p. 986).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 986).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 986).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-63 d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi à la Direction du Travail (p. 987).

Avis de recrutement n° 2022-64 de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 987).

Avis de recrutement n° 2022-65 d'un(e) Infirmier(ère) à mi-temps au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 988).

Avis de recrutement n° 2022-66 d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 988).

Avis de recrutement n° 2022-67 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 989).

Avis de recrutement n° 2022-68 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Travaux Publics (p. 990).

—
DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
 —

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 991).

—
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
 —

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des ostéopathes - 2^{ème} trimestre 2022 (p. 991).

—
DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION
 —

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2022 - Agent de terrain - Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en Tunisie - Bureau de terrain de Zarzis (p. 991).

—
DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
 —

Avis de recrutement d'un(e) appariteur à la Direction des Services Judiciaires (p. 993).

—
INFORMATIONS (p. 993).
 —

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 996 à p. 1046).
 —

—
ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO
 —

Charte du système d'information de la Direction des Services Judiciaires (p. 1 à p. 14).

Charte administrateur réseaux et systèmes d'information de la Direction des Services Judiciaires (p. 1 à p. 7).

Erratum aux Débats du Conseil National (p. 1 à p. 2).

Publication n° 437 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 19).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.936 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur de Physique Chimie dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Céline AUGEREAU (nom d'usage Mme Céline FAURE), Professeur Certifié Hors Classe de Sciences Physiques et Chimiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Physique Chimie dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.937 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud BORELLY, Professeur des Écoles de Classe Normale, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.939 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie COUPARD (nom d'usage Mme Valérie PICHERAL), Professeur des Écoles de Classe Exceptionnelle, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée, en qualité de Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.940 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Stéphanie DESBOIS, Professeur des Écoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée, en qualité de Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.941 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cindy DONATO, Professeur des Écoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée, en qualité de Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.942 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur d'Économie et Gestion dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Igor FEDIOUN, Professeur de Lycée Professionnel de Classe Normale d'Économie-Gestion option Comptabilité et Gestion, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Économie et Gestion dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.943 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cécile GASIGLIA (nom d'usage Mme Cécile CAVALIER), Professeur des Écoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.945 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur d'Éducation Physique et Sportive dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Damien GWIZDZ, Professeur Agrégé de Classe Normale d'Éducation Physique et Sportive, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Éducation Physique et Sportive dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.946 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mechtilde HEMAR, Professeur Certifié de Classe Normale de Lettres Modernes, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.947 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ingela LINDQVIST, Professeur Agrégé de Classe Normale d'Anglais, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Anglais dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.948 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabien LOMBARD, Professeur Certifié de Classe Normale d'Histoire et Géographie, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Histoire et Géographie dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.949 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aurélie LORENZI, Professeur Certifié de Classe Normale de Lettres Modernes, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.950 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gaëlle MATHOREL (nom d'usage Mme Gaëlle BARRIERE), Professeur Certifié de Classe Normale de Lettres Modernes, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.951 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur d'Italien dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Andréa MELIS, Professeur Certifié de Classe Normale d'Italien, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Italien dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.952 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Phuoc-Vinh NGUYEN, Professeur Certifié de Classe Normale de Mathématiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.953 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sylvain ROUX, Professeur Certifié de Classe Normale de Lettres Classiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.954 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur de Biotechnologies : option Santé Environnement dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick SAOULA, Professeur de Lycée Professionnel de Classe Normale de Biotechnologies : Santé Environnement, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Biotechnologies : option Santé Environnement dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.955 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jonathan SCHNEIDER, Professeur Certifié de Classe Normale de Sciences de la Vie et de la Terre, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.956 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Lisha SINGH (nom d'usage Mme Lisha CHECCHI), Professeur Certifié de Classe Normale d'Anglais, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Anglais dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 9.110 du 21 février 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.893 du 24 juillet 2014 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas CERTARI, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.111 du 21 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.567 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien DESBOIS, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 31 mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.156 du 18 mars 2022 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.327 du 20 mai 2015 portant nomination et titularisation d'un Archiviste à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Éric LORENZI, Archiviste à la Direction de l'Expansion Économique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 avril 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.157 du 18 mars 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 16.390 du 3 août 2004 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale à Rayons X).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.390 du 3 août 2004 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale à Rayons X) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 16.390 du 3 août 2004, susvisée, est abrogée à compter du 14 avril 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.158 du 18 mars 2022 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre de Gériatrie Clinique Rainier III).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 453 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gériatrie - Moyen et Long Séjour - Résidence du Cap Fleuri) ;

Vu la demande formulée par le Docteur Véronique OBRECHT en date du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Véronique OBRECHT, Praticien Hospitalier à temps partiel au sein du Centre de Gériatrie Clinique Rainier III du Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet à compter du 30 avril 2022.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 453 du 7 mars 2006, susvisée, est abrogée à compter du 30 avril 2022.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.159 du 18 mars 2022 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.363 du 26 février 2019 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) ;

Vu la demande formulée par le Docteur Marjorie LORILLOU en date du 4 février 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Marjorie LORILLOU, Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet à compter du 2 mai 2022.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 7.363 du 26 février 2019, susvisée, est abrogée à compter du 2 mai 2022.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.160 du 18 mars 2022 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.056 du 29 avril 2020 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 16 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi rédigée : « L'assujetti qui a exercé l'option l'applique aux seules opérations qu'il détermine. » ;

2° Au début de la seconde phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « Cette option ».

ART. 2.

I. - Au a bis du 1 de l'article 35 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, après la seconde occurrence du mot : « bon », sont insérés les mots : « ou, en l'absence d'information sur cette contrepartie, à la valeur monétaire indiquée sur le bon à usages multiples ou dans la documentation correspondante ».

II. - Le I entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

ART. 3.

I. - Le 2 de l'article 40 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du a) est ainsi rédigé :

« a) Pour les livraisons mentionnées aux a) et c) du 1, lors de la réalisation du fait générateur. Toutefois, en cas de versement préalable d'un acompte, la taxe devient exigible au moment de son encaissement, à concurrence du montant encaissé ; » ;

b) Le b est ainsi rétabli :

« b) Pour les opérations mentionnées aux c quater et d) du 1, lors de la réalisation du fait générateur ; ».

II. - Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il s'applique aux acomptes encaissés à compter de cette même date.

ART. 4.

Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° Le 1° du A de l'article 52-0 est ainsi modifié :

a) le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « 1° Les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées, à l'exception ... (le reste sans changement). » ;

b) après le d, il est inséré un e ainsi rédigé :

« e) Les boissons alcooliques ; ».

2° L'article 52 est ainsi modifié :

a) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Sauf lorsqu'ils relèvent du 1° du A de l'article 52-0, les denrées alimentaires destinées à la consommation animale, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et ceux normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) Il s'agit de produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture qui n'ont subi aucune transformation ;

b) Il s'agit de matières premières, d'aliments composés ou d'additifs destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine ; » ;

b) Le 4° est abrogé ;

c) Le 5° est ainsi modifié :

i) à la fin du premier alinéa, les mots : « à usage agricole » sont remplacés par les mots : «, lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole et qu'ils ne sont pas destinés à l'alimentation animale » ;

ii) le a) est ainsi rétabli :

« a) Produits d'origine agricole n'ayant subi aucune transformation ; » ;

iii) après le même a), sont insérés des a bis) et a ter) ainsi rédigés :

« a bis) Produits de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ;

a ter) Poulains vivants ; ».

ART. 5.

Après le 5° bis du A de l'article 52-0 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, il est inséré un 5° ter ainsi rédigé :

« 5° ter Les appareillages, matériels et équipements pour personnes en situation de handicap bénéficiant de la prise en charge prévue pour les produits innovants ; ».

ART. 6.

Au IV de l'Ordonnance Souveraine n° 8.056 du 29 avril 2020, susvisée, les mots : « tel qu'il résulte du I du présent article, » sont supprimés et l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

ART. 7.

Après les mots : « de soins », la fin du premier alinéa de l'article 59 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi rédigée : « ainsi que, lorsqu'ils sont préparés à partir du sang ou de ses composants, les produits sanguins labiles régis par la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002, destinés à des fins de recherche sur la personne humaine et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro. ».

ART. 8.

Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° Au début du 1° du 3 de l'article 85, les mots : « Sa dénomination sociale et » sont supprimés ;

2° Au second alinéa du I de l'article 86 ter, les mots : « leur dénomination et » sont supprimés ;

3° Le 1° du I de l'article 104 est complété par les mots : « et non identifiée conformément aux dispositions combinées des articles 68 et 68 ter ».

ART. 9.

Au premier alinéa de l'article 95 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, les mots : « sur les ventes » sont remplacées par les mots : « sur les publications ».

ART. 10.

Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° Au 2° du I de l'article 2 :

a) Au premier alinéa, les mots : « des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés » sont remplacés par les mots : « ou des produits soumis à accise » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « les alcools, les boissons alcooliques, les huiles minérales et les tabacs manufacturés » sont remplacés par les mots : « ou des produits soumis à accise » ;

2° Au quatrième alinéa du 1° du I de l'article 31, les mots : « des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés » sont remplacés par les mots : « des produits soumis à accise » ;

3° À l'article 100 ter :

a) Au 1 :

i) Au 1°, les mots : « énumérés au tableau B du 1 de l'article 265 du Code des douanes » sont supprimés ;

ii) Après les mots : « suspensifs d'accises s'entendent », la fin du 2° est ainsi rédigée : « des régimes mentionnés à l'article L. 142-1 du Code français des impositions sur les biens et services qui suspendent l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du même code ; » ;

b) Au 1 bis :

i) Après les mots : « produits pétroliers », la fin du b du 2° est supprimée ;

ii) Au 3°, les mots : « , au sens du a de l'article 158 quinquies du Code des douanes » sont supprimés ;

iii) Au 4°, les mots : « la taxe intérieure prévue à l'article 265 du Code des douanes » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies désigné au 2° de l'article L. 311-26 du Code français des impositions sur les biens et services et, le cas échéant, aux articles L. 311-32 et L. 311-33 du même code » ;

c) Au 4 :

i) Le a est ainsi rédigé :

« a) Dans la limite de 20 % de son montant, les carburants relevant des catégories fiscales des gazoles et des essences au sens de l'article L. 312-22 du code français des impositions sur les biens et services pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location, à l'exception de celles utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur ; » ;

ii) Le b) est abrogé ;

iii) Le début du c. est ainsi rédigé : « c. Dans la limite de 50 % de son montant, les carburants relevant des catégories fiscales des gaz naturels et des gaz de pétrole liquéfiés au sens de l'article L. 312-22 du Code français des impositions sur les biens et services pour les véhicules et engins ... (le reste sans changement) » ;

iv) Le début du d. est ainsi rédigé : « d. Les carburants relevant de la catégorie fiscale des carburateurs au sens de l'article L. 312-22 du Code français des impositions sur les biens et services pour les aéronefs ... (le reste sans changement) ».

ART. 11.

Pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2022.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 9.124 du 25 février 2022 portant diverses dispositions relatives au tabac, publiée au Journal de Monaco du 4 mars 2022.

Il convient de lire, page 685, au dernier alinéa de l'article premier :

« Tout produit alternatif est classé dans l'une des trois catégories définies aux chiffres 2, 3 et 5 avec laquelle il présente la plus grande similarité. Ce classement est réalisé par arrêté ministériel, lequel peut soumettre le produit, lorsque ses caractéristiques propres le nécessitent, à des dispositions particulières. »

au lieu de :

« Tout produit alternatif est classé dans l'une des trois catégories définies aux chiffres 2, 3 et 4 avec laquelle il présente la plus grande similarité. Ce classement est réalisé par arrêté ministériel, lequel peut soumettre le produit, lorsque ses caractéristiques propres le nécessitent, à des dispositions particulières. »

Le reste sans changement.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 24 mars 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 25 février 2022 relative à l'adoption de conditions de travail à distance pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-425 du 1^{er} juillet 2016 portant application de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 février 2022 relative à l'adoption de conditions de travail à distance pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures urgentes et exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées au risque encouru et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la situation sanitaire justifie, au regard de la circulation virale actuelle, de mettre en place des modalités de travail adaptées de manière à prévenir et contenir les infections potentielles par le virus SARS-CoV-2 et de permettre aux employeurs publics et privés de la Principauté de pouvoir poursuivre leur activité ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions de la loi sur le télétravail ;

Décisions :

ARTICLE PREMIER.

À l'article premier de la Décision Ministérielle du 25 février 2022, susvisée, les mots « 27 mars 2022 » sont remplacés par les mots « 31 mai 2022 ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur du Travail et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-137 du 16 mars 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « H.M.C. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « H.M.C. », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 24 janvier 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « H.M.C. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 janvier 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars deux mille vingt-deux

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-138 du 16 mars 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO BIJOUX S.A.M. », au capital de 200.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO BIJOUX S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 décembre 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.454 du 28 septembre 2004 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts (constitution-dénomination sociale) ;
- l'article 6 des statuts (capital social et libérations des parts) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 décembre 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-139 du 16 mars 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Cadres et Employés de la Salle du Sun Casino SBM ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Cadres et Employés de la Salle du Sun Casino SBM » déposée le 23 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Cadres et Employés de la Salle du Sun Casino SBM » qui prend la dénomination de « Syndicat des Salariés des Casinos » telle qu'elle a été déposée à la Direction du Travail est approuvée.

ART. 2.

Toute nouvelle modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-140 du 16 mars 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-398 du 5 juillet 2012 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-398 du 5 juillet 2012 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu la requête formulée par la Direction du Centre Cardio-Thoracique de Monaco concernant le Docteur Nicolas HUGUES ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2012-398 du 5 juillet 2012, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-141 du 16 mars 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2021-764 du 30 novembre 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps plein au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-93 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-764 du 30 novembre 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien à temps plein au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu les demandes formulées par M. Gérard LUCCIO, Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport, et par Mme Melissa ABBES, pharmacien au sein dudit établissement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2021-764 du 30 novembre 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-142 du 16 mars 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 74-271 du 12 juin 1974 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-271 du 12 juin 1974 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par Mme Jérôme BERTANI (nom d'usage Mme Jérôme PARLA), infirmière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 74-271 du 12 juin 1974, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-143 du 16 mars 2022 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'héliport.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une hélicoptère temporaire comportant trois aires d'atterrissage et de décollage destinée à l'accueil des hélicoptères pour des vols de transport public est autorisée le 29 mai 2022 à l'occasion du 79^{ème} Grand Prix Automobile, de 8 heures locales à 19h30 locales. Cette hélicoptère est établie sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'héliport.

ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères des compagnies aériennes autorisées par la Direction de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de cette hélicoptère, son utilisation se fait sous la responsabilité exclusive du commandant de bord.

ART. 4.

Les compagnies aériennes s'assurent de ce que l'hélicoptère et des abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, les compagnies aériennes mettent en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 7.

La responsabilité des Compagnies aériennes utilisant l'hélicoptère doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-144 du 23 mars 2022 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-219 du 18 mars 2021 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, à ce jour sont :

I. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR L'ÉTAT**1.1 Département de l'Intérieur**

- Gestion des Associations et des Fédérations (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
- Gestion du Dispositif d'Alerte à la Population (traitement mis en œuvre le 04/09/2015).

Direction de la Sûreté Publique

- Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers (traitement mis en œuvre le 19/06/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion des objets trouvés (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 01/02/2012),
- Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 23/05/2001, modifié le 14/06/2012),
- Fichier des retraités de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2004, modifié le 14/06/2012),
- Gestion du courrier administratif de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),
- Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière (traitement mis en œuvre le 15/03/2005, modifié le 01/02/2012),
- Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté (traitement mis en œuvre le 14/06/2012, modifié le 18/06/2021),
- Gestion des habilitations informatiques (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion de la centrale d'alarme de la DSP (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),
- Gestion des appels d'urgence (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),
- Gestion des détenteurs d'armes à feu (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion du réseau de télécommunications radio (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),
- Gestion des accès aux locaux sécurisés de la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 31/10/2014),
- Contrôle d'accès aux locaux informatiques et de la Section des Informations Générales des Études et du Renseignement (SINGER) par reconnaissance de l'empreinte digitale et du réseau veineux du doigt (traitement mis en œuvre le 22/09/2017),
- Dispositif de vidéoprotection des locaux de la Direction de la Sûreté Publique sis 9, rue Suffren Reymond ; 35, avenue Princesse Grace (Poste police) ; 47, avenue de Grande-Bretagne (garage) et zone F à Fontvieille (DC3) afin d'assurer la protection des personnes, des biens et des données (traitement mis en œuvre le 22/09/2017),
- Demander des vignettes pour les sociétés de VTC et VLC étrangers (traitement mis en œuvre le 12/02/2021),
- Déclaration préalable de course pour les VTC et les VLC étrangers (traitement mis en œuvre le 12/02/2021),
- Gestion d'une plateforme permettant la délivrance et la gestion des cartes de séjour (traitement mis en œuvre le 18/06/2021),

- Demander une carte de séjour par voie dématérialisée (traitement mis en œuvre le 01/10/2021),
- Demander un renouvellement ou un duplicata de sa carte de séjour, indiquer un changement de situation ou solliciter un certificat de résidence par voie dématérialisée (traitement mis en œuvre le 01/10/2021).

Corps des Sapeurs-Pompiers

- Gestion interne du personnel de la Compagnie (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Système automatisé de gestion des alertes du Corps des Sapeurs-Pompiers, dénommé « Centre de gestion des événements et de conduite des opérations de secours » (traitement mis en œuvre le 17/05/2013),
- Système de vidéosurveillance des casernes des sapeurs-pompiers (traitement mis en œuvre le 03/03/2017),
- Contrôle par badge de l'accès aux locaux de la caserne du Corps des Sapeurs-Pompiers sise la Condamine (traitement mis en œuvre le 06/08/2021).

Compagnie des Carabiniers du Prince

- Gestion interne du personnel (traitement mis en œuvre le 19/02/2003).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Gestion des demandes d'allocations de cantine (traitement mis en œuvre le 12/07/2002),
- Gestion des demandes de dérogations scolaires (traitement mis en œuvre le 12/07/2002, modifié le 24/11/2004),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 03/09/2002),
- Gestion des demandes de bourses d'études (traitement mis en œuvre le 17/09/2002, modifié le 20/01/2011),
- Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères (traitement mis en œuvre le 17/02/2003),
- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté (traitement mis en œuvre le 17/02/2003, remplacé le 12/02/2016),
- Suivi des filières d'études (traitement mis en œuvre le 21/05/2003),
- Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs (traitement mis en œuvre le 24/11/2004),
- Site Internet du Collège Charles III (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Albert 1^{er} (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Technique et Hôtelier (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire (traitement mis en œuvre le 22/10/2002, modifié le 27/04/2007),
- Gestion du centre de loisirs Prince Albert II et du Pass' Sport Culture (traitement mis en œuvre le 03/09/2002, modifié le 17/07/2008, remplacé le 10/08/2018),
- Consultation en ligne du site de l'école de Fontvieille (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Bosio (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école des Carmes (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Plati (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de la Condamine (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Saint-Charles (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Révoires (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de la Bibliothèque Caroline (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Gestion du fond documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet (traitement mis en œuvre le 23/12/2009),
- Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté dénommé « ENT » Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (traitement mis en œuvre le 20/06/2011),
- Gestion du site Internet de la bibliothèque Caroline et de l'accès distant des adhérents au fonds documentaire (traitement mis en œuvre le 09/12/2016),
- Partage de ressources et de services pédagogiques (traitement mis en œuvre le 09/12/2016),
- Gestion de la vidéosurveillance de l'école Stella (traitement mis en œuvre le 25/01/2019),
- Mise à disposition des élèves collégiens et lycéens d'un outil d'orientation (traitement mis en œuvre le 31/05/2019, modifié le 31/01/2020),
- Communication aux États-Unis des données des lycéens dans le cadre de la mise à disposition de l'outil d'orientation (traitement mis en œuvre le 31/05/2019, supprimé le 31/01/2020),
- Gestion des cantines des établissements scolaires (traitement mis en œuvre le 11/12/2020),
- S'inscrire en classe à horaires aménagés pour la pratique du sport intensif (traitement mis en œuvre le 11/12/2020),
- Candidature en BTS ou DCG (traitement mis en œuvre le 12/02/2021),
- Inscrire votre enfant dans un établissement scolaire en dehors des périodes d'inscription par voie dématérialisée (traitement mis en œuvre le 09/04/2021),
- Inscrire votre enfant au lycée par voie dématérialisée (traitement mis en œuvre le 11/06/2021),
- Demander une autorisation d'absence exceptionnelle par voie dématérialisée (traitement mis en œuvre le 11/06/2021),
- Postuler en BTS Management en Hôtellerie-Restaurant ou Mise à Niveau par voie dématérialisée (traitement mis en œuvre le 06/08/2021).

Centre d'Information de l'Éducation Nationale

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers (traitement mis en œuvre le 18/06/2002).

Direction des Affaires Culturelles

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 05/03/2007),
- Fichier administratif (traitement mis en œuvre le 15/05/2007),

- Site Internet de l'annuaire des artistes et des entités culturelles de la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 01/05/2020).

Musée d'Anthropologie Préhistorique

- Gestion des abonnés au bulletin du Musée d'Anthropologie Préhistorique (traitement mis en œuvre le 22/10/2010).

Stade Louis II

- Gestion du temps et gestion des plannings de l'ensemble des employés du Stade Louis II par reconnaissance du contour de la main (traitement mis en œuvre le 01/02/2012),
- Système de vidéosurveillance du Stade Louis II (traitement mis en œuvre le 13/12/2013),
- Gestion du contrôle d'accès du centre nautique et de l'espace de musculation du Stade Louis II par le biais du système de billetterie (traitement mis en œuvre le 11/08/2017),
- Mise en service d'un système de contrôle d'accès de l'accueil sportif du Stade Louis II (traitement mis en œuvre le 31/01/2020).

1.2 Département des Finances et de l'Économie

Direction des Services Fiscaux

- Publicité foncière (traitement mis en œuvre le 01/12/2000),
- Échanges de renseignements (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Certificats de domicile (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Déclaration des résultats (traitement mis en œuvre le 02/02/2001, modifié le 22/04/2016),
- Déclaration des rémunérations (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Recouvrement des amendes pénales (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Assistance administrative (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- La gestion des baux (traitement mis en œuvre le 27/04/2001, modifié le 20/02/2015),
- La déclaration d'échanges de biens (traitement mis en œuvre le 12/03/2001),
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (traitement mis en œuvre le 12/03/2001, modifié le 06/03/2015),
- Suivi et recouvrement des créances françaises dans le cadre des conventions franco-monégasques (traitement mis en œuvre le 20/03/2003),
- Fichier relatif au droit de mutation par décès (traitement mis en œuvre le 22/12/2003),
- Gestion des réductions d'impôts (traitement mis en œuvre le 16/03/2004),
- Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus déclaratif de la TVA (traitement mis en œuvre le 27/05/2005, modifié le 06/07/2007),
- Déclaration Européenne de Services (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),
- Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381 (traitement mis en œuvre le 13/07/2012, modifié le 06/08/2021),

- Permettre aux entreprises et à leurs mandataires de souscrire une déclaration d'échange de biens par télé-service (traitement mis en œuvre le 21/11/2012),
- Permettre aux assujettis non établis à Monaco, ni en France, de demander des remboursements de TVA, dénommé « Gestion des demandes de remboursement de TVA » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Déclaration de résultats (traitement mis en œuvre le 22/04/2016),
- Enregistrement et réception des déclarations des IFMD (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
- Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration dénommé « Échange automatique d'informations en matière fiscale » (traitement mis en œuvre le 13/07/2018),
- Transmission d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration (traitement mis en œuvre le 13/07/2018),
- Gestion des demandes d'échange d'informations vers un autre État sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande (traitement mis en œuvre le 14/12/2018),
- Transfert de renseignements vers un État ne disposant pas du niveau de protection adéquat sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande (traitement mis en œuvre le 14/12/2018),
- Gestion des accès à la plateforme dédiée pour le dépôt de la déclaration pays par pays (action 13 BEPS) dénommé « Enregistrement et connexion des utilisateurs des entités déclarantes » (traitement mis en œuvre le 10/05/2019),
- Gestion des échanges spontanés de renseignements à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS (traitement mis en œuvre le 10/05/2019),
- Transmission d'informations à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS (traitement mis en œuvre le 10/05/2019).

Administration des Domaines

- Gestion locative (traitement mis en œuvre le 08/02/2001),
- Gestion des prêts (traitement mis en œuvre le 23/07/2001),
- Gestion des personnels (traitement mis en œuvre le 11/06/2001),
- Système de vidéosurveillance des Jardins d'Apolline (traitement mis en œuvre le 27/06/2012),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Testimonio » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Bougainvilliers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Saint Charles » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eucalyptus » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Iris » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Jacarandas » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Mistral » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « La Tramontane » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),

- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Amandiers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Églantiers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Lauriers » (traitement mis en œuvre le 9/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Marjolaines » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Myrtes » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Oliviers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « La Ruche Vulcain » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Contrôle d'accès par badge de l'immeuble « Les Eucalyptus » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Carnes » (traitement mis en œuvre le 15/11/2013),
- Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Magellan » sis au 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Zone F » sis avenue Albert II à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4-6-8, quai Antoine 1^{er} à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Hélios » (traitement mis en œuvre le 20/11/2015, modifié le 02/11/2018),
- Vidéosurveillance des accès d'un immeuble domanial d'habitation « L'Herculis » (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Engelin, 34, avenue Hector Otto (traitement mis en œuvre le 05/10/2018),
- Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Résidence Athéna 19-25, avenue Crovetto Frères (traitement mise en œuvre le 06/03/2020),
- Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Soleil du Midi 29, rue Plati 98000 Monaco (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Résidence des Tamaris 13/19 avenue Pasteur 98000 Monaco (traitement mis en œuvre le 01/05/2020),
- Vidéosurveillance de l'immeuble domanial d'habitation U Pavayun (traitement mis en œuvre le 02/10/2020),
- Gestion dématérialisée des relations entre les locataires et occupants avec l'Administration des Domaines (traitement mis en œuvre le 09/04/2021).

Direction de l'Habitat

- Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement (traitement mis en œuvre le 02/02/2004),
- Gestion en ligne des échanges d'appartement au sein du secteur domanial d'habitation (traitement mis en œuvre le 15/04/2011),
- Gestion de l'attribution des logements domaniaux - traitement et suivi des demandes, dénommé « Appels à candidatures des logements domaniaux » (traitement mis en œuvre le 05/07/2013, modifié le 02/01/2015),

- Déclarer la vacance ou la location d'un logement du Secteur protégé (traitement mis en œuvre le 12/05/2017).

Direction de l'Expansion Économique

- Gestion des brevets et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Gestion des marques et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Répertoire du Commerce et de l'Industrie (traitement mis en œuvre le 19/02/2002, modifié le 19/08/2004),
- Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique (traitement mis en œuvre le 28/12/2001, modifié le 22/11/2002),
- Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
- Tenue du Registre des Professions et du Registre des Artisans (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Consultation en ligne du Répertoire du Commerce et de l'Industrie dans le cadre du site Internet de la Direction de l'Expansion Économique (traitement mis en œuvre le 26/07/2006),
- Tenue du registre des mutuelles et institutions de prévoyance agréées par le Ministre d'État de la Principauté (traitement mis en œuvre le 21/11/2008),
- Work-Flow interne à l'Administration d'Instruction des demandes de créations d'activités économiques dénommé « Work-Flow - demande de création d'activités économiques version 1 » (traitement mis en œuvre le 17/06/2011, modifié le 22/04/2016),
- Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco, dénommé « Plan d'accueil Monaco Welcome » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion du site Web dédié au plan d'accueil, dénommé « Monaco Welcome » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté, dénommé « Label « Monaco Welcome » » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Suivi des contacts relatifs à l'installation d'entrepreneurs et/ou de résidents à Monaco par le MWBO, dénommé « Suivi d'installation des entrepreneurs et résidents » (traitement mis en œuvre le 30/05/2014),
- Gestion et suivi des sociétés civiles de droit monégasque par la Direction de l'Expansion Économique, la Direction des Services Fiscaux et l'IMSEE (traitement mis en œuvre le 12/02/2016),
- Gestion du service des courses de taxi (traitement mis en œuvre le 06/04/2018),
- Gestion d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique et sociétés civiles de droit monégasque (traitement mis en œuvre le 14/12/2018),
- Contrôle de l'effectivité et de la validité de l'adresse d'un employeur indépendant (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Bénéficiaire d'une aide auprès du Fonds Bleu par une démarche en ligne (traitement mis en œuvre le 07/05/2021),
- Délivrance de certificats de signature et cachet électroniques destinés aux personnes morales (traitement mis en œuvre le 18/06/2021).

Office des Émissions de Timbres-Poste

- Gestion de commandes de timbres (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Site institutionnel et de vente en ligne (traitement mis en œuvre le 26/10/2004),
- Gestion des ventes en ligne du Musée des Timbres et des Monnaies <https://www.mtm-monaco.mc> (traitement mis en œuvre le 12/08/2016).

Service du Contrôle des Jeux

- Fonctionnement et contrôle des maisons de jeux (traitement mis en œuvre le 27/11/2003).

Direction du Budget et du Trésor

- Établir la paie des fonctionnaires et agents de l'État (traitement mis en œuvre le 29/02/2008),
- Fonds rouge et blanc : gestion de bons cadeaux (traitement mis en œuvre le 08/01/2021),
- Gestion des bulletins de paye électroniques de l'Administration dénommé « BPE » (traitement mis en œuvre le 02/04/2021).

Trésorerie Générale des Finances

- Suivi comptable caisse des dépôts et consignations (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN)

- Diffusion des informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (traitement mis en œuvre le 30/11/2007),
- Dispositif de vidéosurveillance des locaux du SICCFIN. Vidéo-protection des personnes et des biens (traitement mis en œuvre le 12/08/2016).

Régie Monégasque des Tabacs et des Allumettes

- Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté (traitement mis en œuvre le 22/10/2010, modifié le 21/02/2014),
- Dispositif de vidéosurveillance des locaux de la RMTA afin d'assurer la protection des personnes, des biens et des données (traitement mis en œuvre le 07/06/2019).

Direction du Tourisme et des Congrès

- Promotion et valorisation de la destination Monaco dénommé « CRM (Customer Relationship Management) » et des transferts d'informations qui y sont associés (traitements mis en œuvre le 02/05/2012 et le 16/04/2012, remplacés le 20/12/2019).

1.3 Département des Affaires Sociales et de la Santé

- « Gestion du portail et de l'application mobile MonacoSanté de la Principauté de Monaco » (traitement mis en œuvre le 13/12/2019, modifié le 05/11/2021),
- Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques (traitement mis en œuvre le 03/01/2020),
- Permettre la gestion, le suivi et l'étude de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 en Principauté (traitement mis en œuvre le 12/06/2020, modifié le 02/07/2021),

- Échange de données de santé à travers un système de messagerie sécurisée (traitement mis en œuvre le 13/08/2021),

- Échange de données de santé à travers un système de téléconsultation entre professionnels de santé habilités et leurs patients (traitement mis en œuvre le 05/11/2021).

Direction de l'Action Sanitaire

- Suivi médical des élèves de la Principauté (traitement mis en œuvre le 05/05/2004),
- Gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),
- Gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),
- Gestion des dossiers des contrôles alimentaires, sanitaires et vétérinaires (traitement mis en œuvre le 08/06/2018),
- Transfert d'informations nominatives sur l'absence de dangerosité d'un produit animal vers les autorités en charge dans le monde entier de la veille sanitaire ou vétérinaire (traitement mis en œuvre le 08/06/2018),
- Gestion des autorisations d'exercer des professionnels de santé (traitement mis en œuvre le 02/04/2021).

Direction de l'Action et de l'Aide Sociales

- Gestion des dossiers de prestations d'autonomie (traitement mis en œuvre le 26/09/2014),
- Gestion et suivi des statuts et prestations attribués aux personnes handicapées (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),
- Gestion de l'aide médicale de l'État (traitement mis en œuvre le 13/11/2020),
- Gestion de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé (traitement mis en œuvre le 13/11/2020).

Centre Monégasque de Dépistage

- Campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 28/03/2012),
- Campagne de dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Campagne de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale (traitement mis en œuvre le 12/05/2017).

Direction du Travail

- Constitution du dossier « salarié » (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Gestion des demandeurs d'emploi (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Constitution du dossier « employeur » (traitement mis en œuvre le 20/01/2011, modifié le 02/02/2018),
- Gestion du remboursement des charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),
- Téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Enregistrement des déclarations des maladies professionnelles (traitement mis en œuvre le 22/02/2012),
- Enregistrement des déclarations d'accidents du travail (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
- Gestion et suivi des autorisations d'embauchage et de permis de travail (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),

- Constitution du dossier salarié régimes particuliers (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
- Déclarer l'accueil de stagiaire en entreprise (traitement mis en œuvre le 12/04/2019),
- Demander une dérogation relative aux jours fériés légaux (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Demander une dérogation à la durée du travail (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Demander une dérogation relative au travail de nuit des femmes salariées (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Demander une dérogation au temps de repos quotidien accordé aux femmes salariées (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Demander une dérogation au principe du repos dominical (traitement mis en œuvre le 09/10/2020).

Service de l'Emploi

- Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois par voie dématérialisée (traitement mis en œuvre le 06/03/2020, remplacé le 05/11/2021),
- Embaucher du personnel de maison (traitement mis en œuvre le 06/03/2020).

Service de l'Inspection du Travail

- Demander un remboursement des congés payés acquis pendant le Chômage Total Temporaire Renforcé par voie dématérialisée (traitement mis en œuvre le 05/11/2021).

Service des Prestations Médicales de l'État

- Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'État (traitement mis en œuvre le 15/04/2011),
- Décomptes, gestion et remboursement des prestations médicales en nature (traitement mis en œuvre le 22/03/2013),
- Permettre aux assurés dépendant du SPME de consulter la liste de leurs prestations médicales et d'en suivre le remboursement par télé-service, dénommé « Remboursement des prestations médicales » (traitement mis en œuvre le 04/10/2013),
- Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein, dénommé « campagne de dépistage du cancer du sein » (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'État, dénommé « Contrôle dentaire » (traitement mis en œuvre le 27/06/2014),
- Contrôle médical par le Service des Prestations Médicales de l'État dénommé Contrôle Médical – Médecin Conseil (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),
- Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales, dénommé « FSE : Feuilles de Soins Electroniques (application en mode Web) » (traitement mis en œuvre le 13/05/2016),
- Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations services par le SPME (traitement mis en œuvre le 12/05/2017),

- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux professionnels de santé et aux établissements de soins émettant des factures électroniques pour le SPME (traitement mis en œuvre le 12/05/2017),
- Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale (traitement mis en œuvre le 12/05/2017),
- Attribution, calcul et suivi des allocations pour charges de famille (traitement mis en œuvre le 25/01/2019),
- Consultation des remboursements maladies pour les bénéficiaires SPME (traitement mis en œuvre le 06/08/2021),
- Gestion des rentes liées aux accidents du travail et maladies professionnelles (traitement mis en œuvre le 07/01/2022).

1.4 Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

- Demander une aide à l'achat d'un véhicule écologique par voie dématérialisée (traitement mis en œuvre le 24/02/2021).

Direction de l'Aménagement Urbain

- Gestion interne du personnel Section Voirie Signalisation (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Gestion interne du personnel Section Jardin/Énergie Assainissement (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Favoriser le tri des déchets d'emballages recyclables (traitement mis en œuvre le 18/08/2017),
- Gestion du contrôle d'accès par badges aux galeries techniques de la Principauté de Monaco » (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux gérés par la Direction de l'Aménagement Urbain (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux poubelles de la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Vidéosurveillance des galeries techniques gérées par la Direction de l'Aménagement Urbain (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Gestion des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain (traitement mis en œuvre le 02/08/2019, modifié le 13/08/2021),
- Gestion des accès aux voies semi-piétonnes avec ouverture automatisée par reconnaissance de plaque d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/08/2021).

Service des Parkings Publics

- Gestion de la vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 21/11/2001, modifié le 30/06/2004),
- Gestion interne du service (traitement mis en œuvre le 28/09/2001),
- Gestion des abonnés et clients des parkings publics (traitement mis en œuvre le 02/10/2001, modifié le 22/12/2005),
- Gestion des abonnés bus (traitement mis en œuvre le 30/10/2001, modifié le 17/06/2011),
- Gestion des abonnements temporaires (traitement mis en œuvre le 30/10/2001),

- Gestion du site internet www.monaco-parkings.mc (traitement mis en œuvre le 06/06/2011),
- Gestion du site Internet www.i-cars.mc (traitement mis en œuvre le 17/06/2011),
- Gestion des accès aux parkings publics avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/12/2013),
- Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance de plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/12/2013).

Direction de l'Aviation Civile

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco (traitement mis en œuvre le 01/12/2000, modifié le 28/03/2001),
- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs (traitement mis en œuvre le 01/12/2000, modifié le 28/03/2001),
- Gestion de la tour de contrôle et des licences des pilotes monégasques (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Gestion d'un contrôle d'accès par badges dans l'enceinte de l'héliport (traitement mis en œuvre le 13/08/2021),
- Téléservice permettant la gestion des autorisations d'aéronefs télépilotes en vue du contrôle de l'espace aérien monégasque (traitement mis en œuvre le 04/02/2022).

Direction des Affaires Maritimes

- Gestion des navires sous pavillon monégasque (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des permis de conduire les bateaux (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des cartes de stationnement sur les zones portuaires (traitement mis en œuvre le 07/10/2004).

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

- Connaissance de la mobilité des résidents et actifs de Monaco (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),
- Gestion du fichier d'identification des gestionnaires des immeubles de la Principauté (traitement mis en œuvre le 15/11/2013),
- Gestion des visites périodiques de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement (traitement mis en œuvre le 25/01/2019),
- Suivi et contrôle des lettres de commande, des marchés d'étude et des conventions (traitement mis en œuvre le 25/01/2019),
- Gestion des fiches descriptives des éléments de bâtis remarquables (traitement mis en œuvre le 06/03/2020).

Service des Titres de Circulation

- Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),
- Gestion des permis de conduire valable sur le territoire monégasque (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),
- Renouvellement d'immatriculation de véhicules (estampilles) par télé-procédure (traitement mis en œuvre le 25/10/2011),
- Gestion des examens des titres de circulation, dénommé « Base des examens aux titres de circulation » (traitement mis en œuvre le 21/06/2013),

- Planification des examens de permis de conduire, par télé-service, dénommé « Consulter les créneaux d'examen au permis de conduire » (traitement mis en œuvre le 21/06/2013),
- Prise de rendez-vous en ligne pour la visite technique d'un véhicule (traitement mis en œuvre le 09/10/2015, remplacé le 11/06/2021),
- Gestion technique et administrative des visites techniques des véhicules (traitement mis en œuvre le 06/03/2020).

Direction de l'Environnement

- Gestion des permis et certificats CITES (traitement mis en œuvre le 28/03/2014),
- Gestion du label « Commerce Engagé » dénommé « Fichier « Commerce Engagé » » (traitement mis en œuvre le 06/10/2017),

Mission pour la Transition Énergétique

- Permettre aux usagers d'adhérer en ligne au Pacte National pour la Transition Énergétique (traitement mis en œuvre le 14/12/2018, remplacé le 01/10/2021),
- Gestion du site internet Coach Carbone du Pacte (traitement mis en œuvre le 01/10/2021),
- Bénéficier d'une aide auprès du Fonds Vert par une démarche en ligne (traitement mis en œuvre le 03/12/2021).

Direction des Travaux Publics

- Mise à disposition de la Direction des Travaux Publics d'une solution de Gestion Électronique Documentaire (traitement mis en œuvre le 08/01/2021).

1.5 Ministère d'État

Secrétariat Général du Gouvernement

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques de 1989 à 2000 (traitement mis en œuvre le 21/02/2003, remplacé le 20/12/2019),
- Création et suivi des passeports délivrés par l'État monégasque (traitement mis en œuvre le 27/11/2003, remplacé le 20/12/2019),
- Historique des distinctions honorifiques (traitement mis en œuvre le 17/07/2003),
- Mise en œuvre d'un système de covoiturage (traitement mis en œuvre le 14/05/2007),
- Forum de discussion sur la modernisation de l'administration (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),
- Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1 N1 (traitement mis en œuvre le 18/11/2009),
- Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication bénéficiaires et partenaires (traitement mis en œuvre le 08/12/2017),
- Diffuser sur Internet les archives de l'Annuaire officiel de la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 07/06/2019),
- Création, délivrance et suivi des passeports biométriques à puce et de documents de voyage (traitement mis en œuvre le 20/12/2019),
- Gestion du site Internet Extended Monaco (traitement mis en œuvre le 01/05/2020),

- Réalisation de statistiques d'audiences du site Internet Extended Monaco par Google Inc aux États-Unis (traitement mis en œuvre le 01/05/2020),
- Gestion et suivi de l'avancement des programmes et projets numériques du Gouvernement Princier de Monaco (traitement mis en œuvre le 01/05/2020),
- Gestion dématérialisée des courriers pour l'Administration Monégasque (traitement mis en œuvre le 09/04/2021).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

- Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 19/08/2004),
- Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005, modifié le 02/10/2008),
- Gestion des titres restaurant « le Pass Monaco » (traitement mis en œuvre le 22/09/2010, modifié le 03/02/2012),
- Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'État par télé-service (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Déposer une candidature spontanée aux emplois de l'Administration Monégasque (traitement mis en œuvre le 14/06/2019).

Direction des Services Numériques

- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Guichet unique de déclaration de changement d'adresse des personnes physiques (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site officiel du Gouvernement monégasque www.gouv.mc (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par télé-services (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/12/2011),
- Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées (traitement mis en œuvre le 09/12/2016),
- Gestion et suivi des projets informatiques du Gouvernement Princier de Monaco (traitement mis en œuvre le 10/02/2017),
- Mettre en place un portail intranet de services pour les employés du Gouvernement munis d'un poste de travail (traitement mis en œuvre le 12/04/2019),
- Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes de l'administration monégasque (traitement mis en œuvre le 11/12/2020),
- Gestion du Site Internet Your Monaco (traitement mis en œuvre le 09/04/2021),

- Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique dénommé « MConnect » et « MConnect Mobile » (traitement mis en œuvre le 18/06/2021),
- Gestion des identités numériques au travers du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique dénommé RNMIN (traitement mis en œuvre le 18/06/2021),
- Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique inscrits sur les cartes d'identité monégasque et les cartes de séjour (certificats, code CAN et PUK) dénommé « CLCM » (traitement mis en œuvre le 18/06/2021),
- Plateforme d'activation et de gestion de l'identité numérique après délivrance du titre dénommé « kioske » (traitement mis en œuvre le 18/06/2021),
- Permettre l'utilisation de l'identité numérique des Monégasques et résidents par le biais d'une application dédiée (MConnect Mobile) (traitement mis en œuvre le 09/07/2021),
- Réaliser une déclaration sur l'honneur par le biais d'une démarche en ligne (traitement mis en œuvre le 09/07/2021),
- Réaliser une signature entre plusieurs parties par le biais d'une démarche en ligne (traitement mis en œuvre le 09/07/2021),
- Gestion d'une application de billetterie à Monaco (traitement mis en œuvre le 06/08/2021).

Direction des Systèmes d'Information

- Gestion des techniques automatisées de communication (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 03/08/2012),
- Vidéosurveillance des locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (traitement mis en œuvre le 16/11/2018, modifié le 02/08/2019),
- Gestion du renouvellement des postes informatiques de l'Administration d'État (traitement mis en œuvre le 02/08/2019),
- Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory (traitement mis en œuvre le 02/08/2019),
- Gestion des accès dédiés au Système d'information (traitement mis en œuvre le 04/10/2019, modifié le 13/08/2021),
- Sécurisation des accès à distance au SI pour les flottes nomades BYOD et professionnelles dénommé « Mobile Iron » (traitement mis en œuvre le 04/10/2019),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle Office 365 (traitement mis en œuvre le 18/10/2019),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 20/12/2019, modifié le 07/01/2022),
- Gestion des outils de communication collaborative (traitement mis en œuvre le 31/01/2020, modifié le 04/03/2022),
- Suivi de l'abonnement d'auto-partage par la DRSI (traitement mis en œuvre le 01/05/2020),
- Gestion centralisée des accès aux applications du SI (traitement mis en œuvre le 02/10/2020),
- Gestion et analyse des événements du système d'information (traitement mis en œuvre le 09/10/2020, modifié le 09/07/2021),
- Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet (traitement mis en œuvre le 09/10/2020),

- Supervision des appels téléphoniques du Centre de Service (traitement mis en œuvre le 13/11/2020),
- Gestion du parc informatique (traitement mis en œuvre le 08/01/2021),
- Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI (traitement mis en œuvre le 08/01/2021),
- Gestion des accès physiques au Centre de Service par badges nominatifs (traitement mis en œuvre le 09/04/2021),
- Gestion des accès par badges aux sites spécifiques de l'Administration (traitement mis en œuvre le 09/04/2021),
- Gestion des accès physiques par badge aux locaux de l'Administration (traitement mis en œuvre le 09/04/2021),
- Gestion des accès à des environnements spécifiques du SI (traitement mis en œuvre le 07/05/2021),
- Traçabilité des événements d'annuaires et des accès aux ressources associées (traitement mis en œuvre le 07/05/2021),
- Supervision des équipements (traitement mis en œuvre le 11/06/2021),
- Création des badges de l'Administration (traitement mis en œuvre le 06/08/2021),
- Vidéoprotection des locaux spécifiques de l'Administration (traitement mis en œuvre le 13/08/2021),
- Sécurisation et suivi des impressions papier (traitement mis en œuvre le 13/08/2021),
- Gestion de l'horaire dynamique et contrôle des pointages (traitement mis en œuvre le 05/11/2021),
- Gestion des réseaux Wifi Guest (traitement mis en œuvre le 03/12/2021).

Journal de Monaco

- Gestion des abonnés (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Direction de la Communication

- Liste des médias accrédités pour le mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Espace Presse du site Internet du mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Suivi des demandes d'autorisation de prises de vue et de tournage en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 29/01/2013, modifié le 14/10/2016),
- Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013 (traitement mis en œuvre le 28/01/2013),
- Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles (traitement mis en œuvre le 12/01/2018).

Contrôle Général des Dépenses

- Gestion des fichiers de bénéficiaires (traitement mis en œuvre le 12/12/2011),
- Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public (traitement mis en œuvre le 02/08/2012).

Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (I.M.S.E.E.)

- Gestion du Répertoire du NIS (traitement mis en œuvre le 07/06/2013),

- Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/06/2006, modifié le 07/06/2013),
- Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB et RNB de la Principauté par télé-service (traitement mis en œuvre le 07/06/2013),
- Enquêtes mensuelles de conjoncture par secteur d'activité en Principauté (traitement mis en œuvre le 08/07/2016).

Direction des Plateformes et des Ressources Numériques

- Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des Radio Amateurs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations terriennes monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des radios électriques des taxis monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion du site d'information <https://www.infochantiers.mc> et de ses abonnements (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),
- Gestion d'un outil transversal relatif aux chantiers et à la mobilité (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),
- Mise à disposition des usagers d'une application permettant le signalement de nuisances urbaines pour transmission aux Directions de l'Administration concernées, dénommé « Urban Report » (traitement mis en œuvre le 03/01/2020),
- Gestion du site Internet du jumeau numérique de la Principauté (traitement mis en œuvre le 11/12/2020),
- Gestion des services de téléphonie fixe de l'Administration (traitement mis en œuvre le 08/01/2021).

Agence Monégasque de Sécurité Numérique

- Contrôle de l'accès aux locaux par le biais d'un dispositif reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main (traitement mis en œuvre le 07/04/2017, remplacé le 31/01/2020),
- Contrôle de l'accès aux locaux sous la responsabilité de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (traitement mis en œuvre le 31/01/2020).

Direction des Affaires Juridiques

- Gestion informatisée des dossiers pré-contentieux et contentieux visant la coordination et au suivi de la représentation en justice de l'État (traitement mis en œuvre le 13/11/2020).

1.6 Comité Monégasque Antidopage

- Application de la politique antidopage en Principauté (traitement mis en œuvre le 26/07/2006, modifié le 22/07/2011).

1.7 Secrétariat permanent de l'ACCOBAMS

- Diffuser la connaissance de l'accord et de ses activités (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),

- Échange de données sur une base restreinte (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Gestion des missions du Secrétariat Permanent de l'ACCOBAMS (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

1.8 Traitements de « Sécurité Publique »

Secrétariat du Département de l'Intérieur

- La gestion des dossiers de demande de visa d'établissement en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/12/2000).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers

- La gestion des enquêtes sur le blanchiment (traitement mis en œuvre le 27/04/2001).

Direction de la Sûreté Publique

- Archives d'Informations générales (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 14/06/2012 et le 24/06/2014),
- Fichier des interpellations (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),
- Gestion des contraventions et mises en fourrière (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion du fichier des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 29/02/2012),
- Informatisation de la main courante avec mise en réseau (traitement mis en œuvre le 18/10/2007, modifié le 05/07/2012),
- Index de recherche d'informations de la DSP (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion informatisée des procédures judiciaires (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),
- Mise en œuvre et exploitation du système de vidéoprotection urbaine par la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 21/09/2018).

Agence Monégasque de Sécurité Numérique

- Caractérisation d'une attaque visant les systèmes d'information de la Principauté (traitement mis en œuvre le 11/12/2020),
- Détection d'événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information des services de l'État et OIV partenaires (traitement mis en œuvre le 09/07/2021).

2. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE DE MONACO

- Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion des étudiants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion du fonds documentaire de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),

- Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Fichier des Nationaux et de leur famille (traitement mis en œuvre le 05/10/2001, modifié le 15/03/2011, modifié le 09/07/2021),
- Gestion du cimetière (Concessions) (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),
- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication (traitement mis en œuvre le 02/07/2002),
- Donateurs à des œuvres diverses (traitement mis en œuvre le 27/09/2002),
- Gestion des autorisations de commerces, de l'occupation de la voie publique et des enseignes (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
- Gestion des structures d'accueil dédiées à la petite enfance (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 16/11/2009 et le 03/06/2016),
- Gestion des prestations de maintien à domicile (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 28/08/2012 et le 24/10/2014),
- Gestion opérationnelle du service de téléalarme (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Autorisations d'occupation de la voie publique (traitement mis en œuvre le 26/03/2003),
- Actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 06/10/2004),
- Site Officiel de la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 10/07/2003 et le 23/12/2003),
- Vérification des instruments de poids et mesures des marchands de comestibles revendeurs et détaillants (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Perception du droit d'introduction des viandes (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion Clients Adresses Réservations au Jardin Exotique (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur (traitement mis en œuvre le 21/12/2004),
- Opérations électorales (traitement mis en œuvre le 23/02/2007, modifié le 20/10/2017),
- E-communication de la Commune de Monaco (traitement mis en œuvre le 24/01/2008),
- Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 (traitement mis en œuvre le 10/04/2008, modifié le 17/04/2015),
- Gestion du cimetière (traitement mis en œuvre le 13/11/2008),
- Sommier de la nationalité (traitement mis en œuvre le 15/01/2009, modifié le 28/08/2012),
- Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'identité monégasque électronique (traitement mis en œuvre le 23/04/2009),
- Liste électorale (traitement mis en œuvre le 17/12/2010, modifié le 08/04/2016),
- Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),

- Promouvoir le concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
 - Gestion de la Médiathèque Communale (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
 - Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
 - Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III – Conservatoire de la Ville de Monaco, (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
 - Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III – Conservatoire de la Ville de Monaco, (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
 - Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de théâtre Fondation Prince Rainier III – Conservatoire de la Ville de Monaco, (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
 - Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aide à domicile (traitement mis en œuvre le 24/10/2014),
 - Annuaire communal sur Intranet (traitement mis en œuvre le 24/10/2014, modifié le 21/07/2017),
 - Système de vidéosurveillance de l'espace Léo Ferré (traitement mis en œuvre le 17/04/2015, modifié le 20/11/2020),
 - Gestion des réservations de la Maison des Associations dénommé « A Casa d'i Soci » (traitement mis en œuvre le 17/04/2015),
 - Gestion des allocations et aides sociales servies par la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 22/05/2015),
 - Choix des cadeaux de Noël offerts aux enfants du personnel communal via un catalogue en ligne (traitement mis en œuvre le 25/12/2015),
 - Système de vidéosurveillance de la boutique et de la billetterie du Jardin Exotique de Monaco (traitement mis en œuvre le 08/04/2016),
 - Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2016 (traitement mis en œuvre le 03/06/2016),
 - Gestion des registres d'État Civil : actes de naissance et de reconnaissance, dénommé « Mélodie – naissance » (traitement mis en œuvre le 02/09/2016),
 - Gestion des registres d'État Civil : actes de mariage, dénommé « Mélodie – mariage » (traitement mis en œuvre le 02/09/2016),
 - Gestion des registres d'État Civil : actes de décès « Mélodie – décès » (traitement mis en œuvre le 02/09/2016),
 - Consultation en ligne des actes d'État Civil de plus de cent ans dénommé www.archives.mairie.mc (traitement mis en œuvre le 13/01/2017),
 - Billetterie en ligne du Jardin Exotique de Monaco (traitement mis en œuvre le 14/07/2017),
 - Gestion du personnel communal : gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux (incluant le Pass Restaurant) (traitement mis en œuvre le 21/07/2017),
 - Gestion du personnel communal : processus d'embauchage (traitement mis en œuvre le 21/07/2017),
 - Gestion du personnel communal : déroulement des carrières (traitement mis en œuvre le 21/07/2017),
 - Système de vidéosurveillance de la Salle de Sport Hercule Fitness Club (traitement mis en œuvre le 19/04/2019),
 - Demande d'actes en ligne délivrés par le Service de l'État Civil – Nationalité (traitement mis en œuvre le 25/12/2020, modifié le 13/08/2021),
 - Gestion des bons cadeaux offerts au personnel communal via l'application Carlo (traitement mis en œuvre le 12/02/2021) ;
 - Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'Identité Monégasque (traitement mis en œuvre le 09/07/2021),
 - Gestion de l'enseignement à distance dispensé aux élèves traditionnels de l'Académie Rainier III (traitement mis en œuvre le 16/07/2021),
 - Gestion de la messagerie électronique professionnelle Exchange (traitement mis en œuvre le 16/07/2021),
 - Gestion des outils de communication instantanée (traitement mis en œuvre le 16/07/2021),
 - Système de vidéosurveillance de l'Académie Rainier III (traitement mis en œuvre le 18/02/2022).
- 3. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL NATIONAL**
- Fichier d'adresses pour la consultation du Magazine du Conseil National en version numérique (traitement mis en œuvre le 29/01/2013, modifié le 08/11/2013),
 - Utilisation de la liste électorale pour la communication institutionnelle ou politique du Conseil National (traitement mis en œuvre le 27/09/2019),
 - Gestion des habilitations au système informatique du Conseil National (traitement mis en œuvre le 03/12/2021).
- 4. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**
- Site Internet d'information au public (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Enregistrements sonores des réunions du Conseil Économique et Social (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Gestion de la liste des membres du Conseil Économique et Social (traitement mis en œuvre le 09/08/2013).
- 5. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**
- Le Centre Hospitalier Princesse Grace - CHPG*
- Gestion des dossiers administratifs des patients (traitement mis en œuvre le 02/03/2006),
 - Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 08/04/2011),
 - Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 08/04/2011),
 - Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG (traitement mis en œuvre le 08/04/2011, modifié le 22/02/2019, le 07/08/2020 et le 24/12/2021),

- Gestion des Ressources Humaines et paie (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),
 - Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),
 - Gestion des dossiers donneurs et receveurs de sang de l'établissement de transfusion sanguine (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),
 - Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG (traitement mis en œuvre le 22/04/2016),
 - Gestion des admissions à la crèche (traitement mis en œuvre le 01/06/2018),
 - Gestion des attributions des places de parking (traitement mis en œuvre le 1/06/2018),
 - Gestion du temps de travail des personnels non médicaux (traitement mis en œuvre le 10/08/2018),
 - Gestion des formations du personnel non médical (traitement mis en œuvre le 10/08/2018, modifié le 08/05/2020),
 - Gestion des attributions de logement (traitement mis en œuvre le 10/08/2018),
 - Gestion des missions d'assistante sociale (traitement mis en œuvre le 17/08/2018),
 - Circuit informatisé du médicament (traitement mis en œuvre le 17/08/2018),
 - Contrôle d'accès par badge non biométrique aux locaux monégasques du CHPG (traitement mis en œuvre le 17/08/2018),
 - Gestion des services de téléphonie et enregistrement de certaines communications téléphoniques (traitement mis en œuvre le 17/08/2018, modifié le 22/02/2019),
 - Gestion des enquêtes de satisfaction du CHPG (traitement mis en œuvre le 17/08/2018, modifié le 22/02/2019),
 - Vidéosurveillance de tous les sites monégasques du CHPG (traitement mis en œuvre le 17/08/2018),
 - Gestion des rendez-vous patients et logistique médicale (traitement mis en œuvre le 26/10/2018),
 - Gestion de la crèche (traitement mis en œuvre le 26/10/2018),
 - Gestion des patients en hospitalisation soins ou traitements à domicile (traitement mis en œuvre le 26/10/2018),
 - Organisation et suivi du comité de gestion des œuvres sociales (traitement mis en œuvre le 26/10/2018),
 - Gestion de la facturation des repas au self (traitement mis en œuvre le 23/11/2018),
 - Gestion du dossier obstétrique informatisé du CHPG (traitement mis en œuvre le 23/11/2018),
 - Prise de commande des repas patients et accompagnants (traitement mis en œuvre le 23/11/2018),
 - Plate-forme de communication multicanal modulaire (traitement mis en œuvre le 28/12/2018),
 - Gestion des patients en anesthésie (traitement mis en œuvre le 01/02/2019),
 - Gestion des centrales de surveillance (traitement mis en œuvre le 15/02/2019),
 - Gestion de l'adressage IP (traitement mis en œuvre le 15/03/2019),
 - Gestion du hotspot public du CHPG (traitement mis en œuvre le 15/03/2019),
 - Système anti-fugue (traitement mis en œuvre le 03/05/2019),
 - Gestion de la communication interne (traitement mis en œuvre le 11/10/2019),
 - Gestion du plan blanc (traitement mis en œuvre le 03/01/2020),
 - Workflow de la Gestion Électronique de Documents (traitement mis en œuvre le 14/02/2020),
 - Fonds rouge et blanc : gestion de bons cadeaux (traitement mis en œuvre le 22/01/2021),
 - Gestion des accès au CHPG avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 30/07/2021),
 - Gestion du site Internet du CHPG (traitement mis en œuvre le 08/10/2021),
 - Suivi de la vaccination des employés et des personnes intervenant au CHPG soumises à l'obligation vaccinale (traitement mis en œuvre le 24/12/2021),
 - Dossier médical du patient informatisé (traitement mis en œuvre le 24/12/2021).
- Recherche dans le domaine de la santé*
- Étude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie I), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (Partie II), dénommé « Étude GoMore » (traitement mis en œuvre le 16/11/2010),
 - Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude de phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénozumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence – dénommé « D-Care – protocole n° 20060359 » (traitement mis en œuvre le 24/03/2011),
 - Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas, dénommé « Protocole Emid n° EUDRACT 2007-A01383-50 » (traitement mis en œuvre le 05/04/2011),
 - Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective de phase 2b/3, multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée, avec trois groupes parallèles sur 24 semaines avec possibilité d'extension comparant l'efficacité et la tolérance de masitinib à 3 ou 6 mg/kg/j à celles de méthotrexate avec une randomisation 1 :1 :1, chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde active après échec 1) d'un traitement par méthotrexate, ou 2) d'un traitement de référence (DMARD) incluant au moins un agent biologique si le patient a déjà été en échec à méthotrexate ou 3) d'un traitement par méthotrexate en association avec un traitement de référence (DMARD) incluant les agents biologiques, dénommé « Étude AB06012 – protocole n° 2010-020992-21 » (traitement mis en œuvre le 30/09/2011),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'étudier les complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquetaires ou anticoagulants, dénommé « Étude VABIPRO - ID RCB 2010-A00157-32 » (traitement mis en œuvre le 15/11/2011),
- Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN (trois injections), dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude, dénommé « Protocole EC SNOF 01/2010 – ID RCB 2011-A00477-34 » (traitement mis en œuvre le 24/01/2012),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certolizumab Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond, dénommé « Protocole RA0055 – ID RCB 2011-001729-25 » (traitement mis en œuvre le 29/11/2012),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à comparer l'efficacité à court et long terme du Certolizumab Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au méthotrexate, dénommé « Protocole RA0077 – ID RCB 2011 – 002067-20 » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle de cathéter Thermocool® SmartTouch™ pour le traitement de la fibrillation auriculaire, dénommé « Étude SmartTouch – STR – 148 » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles, étude dénommée « CIREA2 n° ANSM 2006-08-010 » (traitement mis en œuvre le 18/02/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude ASAP portant sur la dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par « TPE au [18F] AV-45 », dénommé « Étude ASAP - N° EudraCT 2011-00184431-31 » (traitement mis en œuvre le 17/05/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée étude MNM ayant pour objet la différenciation de la Démence à Corps Lewis de la Démence Parkinsonienne, dénommé « Étude MNM » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Étude ELAN-FIT : Essai multicentrique de phase II évaluant l'association Carboplatine, 5 Fluorouracile et Cetuximab dans les carcinomes épidermoïdes récidivants ou métastatiques de la tête et du cou chez les sujets âgés de 70 ans ou plus, classés « FIT » (sans fragilité) par une évaluation gériatrique, dénommé « ELAN -FIT- N° EudraCT 2012-004443-71 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Étude ELAN-UNFIT : essai randomisé multicentrique de phase III comparant le Méthotrexate au Cetuximab en traitement de 1ère ligne des cancers épidermoïdes de la tête et du cou métastatiques ou en récurrence chez les patients âgés classés fragiles après évaluation gériatrique, dénommé « ÉTUDE ELAN-UNFIT - N° EudraCT 2012-004967-38 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Étude ELAN-RT : Étude multicentrique randomisée de non infériorité comparant une radiothérapie adaptée hypofractionnée en split course à une radiothérapie standard chez les patients âgés vulnérables avec un cancer ORL, dénommé « Étude ELAN-RT - N° EudraCT 2012-A01423-40 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Étude VACIMRA – N° EudraCT 2013-0001937-42 » (traitement mis en œuvre le 11/04/2014, modifié le 24/01/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde, dénommé « Étude ABIRA-N° EudraCT 2013-A01268-37 » (traitement mis en œuvre le 25/07/2014),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale TOSCA ML28693 : Étude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie, dénommé « Étude TOSCA ML28693 – N° EudraCT 2013-001718-14 » (traitement mis en œuvre le 07/11/2014),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la sous-étude génétique de la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ? », dénommé « Sous-étude génétique de l'étude ABIRA-n° EudraCT 2013-A01268-37 » (traitement mis en œuvre le 12/12/2014),
- Collecter et analyser les informations des patients participants à la recherche en soins courants ayant pour objectifs de mettre en place une procédure incitative multiple facettes pour la vaccination antipneumococcique aux urgences, dénommé « Étude IMPROVED – ID RCB : 2013-A00943-42 (traitement mis en œuvre le 03/07/2015),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale MITO-16 : Essai randomisé, multicentrique de phase III, comparant une deuxième ligne de chimiothérapie avec ou sans bevacizumab chez des patientes atteintes d'un adénocarcinome de l'ovaire en rechute sensible au platine, ayant reçu du bevacizumab en première ligne (traitement mis en œuvre le 28/08/2015),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ALCHEMIST : ALdosterone antagonist Chronic HEModialysis Interventional Survival Trial, étude dénommée « ALCHEMIST – n° EudraCT : 2012-002856-18 (traitement mis en œuvre le 01/01/2016),
- Comparaison de la réponse humorale aux vaccins anti-pneumococciques conjugué et polysaccharidique chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde débutant un traitement par abatacept, étude dénommée « Étude VACINA – n° EudraCT : 2014-002523-99 » (traitement mis en œuvre le 05/02/2016),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein, analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques, étude dénommée « Étude RCC – réf 13-19 » (traitement mis en œuvre le 05/02/2016),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude de phase IIIB, randomisée, en double aveugle, d'évaluer l'efficacité et la sécurité d'emploi de l'Abatacept en injection sous-cutanée en combinaison avec du Méthotrexate comparé au Méthotrexate en monothérapie chez l'adulte présentant une polyarthrite rhumatoïde précoce naïf de Methotrexate sur l'obtention de la rémission clinique, étude dénommée « Étude IM101-550 - n° EudraCT 2015-001275-50 » (traitement mis en œuvre le 13/05/2016),
- Exportation vers DBMS aux États-Unis des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Transfert vers BMS aux États-Unis des Informations des Patients Ayant Consentit à Participer à la Recherche Biomédicale IM101-550 afin de les Analyser (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Transfert vers ERT aux États-Unis des Informations des Patients Ayant Consentit à Participer à la Recherche Biomédicale IM101-550 afin de les Analyser (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Transfert vers Bioclinica aux États-Unis des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 afin de les analyser (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Accès aux données octroyé à Accenture en Inde afin de participer au data management des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'évaluation du processus d'empathie, à partir d'une étude par électro-oculographie motrice de l'exploration d'une œuvre picturale, étude dénommée « EYE-EMPATH » (traitement mis en œuvre le 05/08/2016),
- Collecter et analyser les données des patientes ayant consenti à participer à la recherche biomédicale PAOLÁ-1 : Étude de phase III, multicentrique, randomisée, en double aveugle, comparant Olaparib vs Placebo chez des patientes présentant un cancer avancé de l'ovaire, des trompes de Fallope ou du péritoine de stade FIGO IIIB-IV, séreux ou endométrioïde de haut grade, traitées en première ligne par chimiothérapie associant un sel de platine et un taxane avec le bevacizumab pendant la chimiothérapie puis en entretien, n°EudraCT 2014-004027-52 (traitement mis en œuvre le 19/09/2016),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche non interventionnelle GROG-R01 : « Constitution d'une base de données clinique française & européenne des cancers du rectum pris en charge par chirurgie robotisée » (traitement mis en œuvre le 16/09/2016),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet d'évaluer l'efficacité des prothèses métalliques couvertes en « diablo » dans le traitement de la nécrose d'origine pancréatique : essai « Diabolopig » (traitement mis en œuvre le 14/10/2016),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'essai clinique randomisé en double aveugle sur l'efficacité de la stimulation Transcranienne en courant direct (tDCS) sur la réduction de la consommation d'alcool chez des patients non abstinents souffrant d'un trouble de l'usage d'alcool, dénommé « Étude Redstim – n° ID RCB : 2015 – A00576 – 43 » (traitement mis en œuvre le 20/01/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'étude de la cognition sociale chez des patients atteints de Sclérose En Plaques, à partir de l'exploration visuelle par électro-oculographie motrice, dénommé « EYE-SEP » (traitement mis en œuvre le 31/03/2017),

- Diagnostic rapide avec orientation étiologique du sepsis en réanimation par analyse de biomarqueurs sanguins, dénommé « Étude BACTI-DIAG-Réa – n° ANSM 2015-A01883-46 » (traitement mis en œuvre le 31/03/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active, dénommé « Étude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 2015-001106-33 » (traitement mis en œuvre le 05/05/2017),
- Accès aux données pseudo-anonymisées des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 octroyé à Cognizant Technology Solutions localisée en Inde à des fins de datamanagement (traitement mis en œuvre le 15/03/2017),
- Transfert de données vers Cenduit – Corporate Headquarters localisé aux États-Unis d'Amérique à des fins de prise en charge des modalités d'inscription du patient ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315, de gestion et d'attribution des traitements médicaux d'investigation (traitement mis en œuvre le 15/03/2017),
- Transfert de données à des fins de contrôle qualité radiologique d'imageries médicales pseudo-anonymisées des patients ayant consentis à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 vers Parexel Informatics localisé aux États-Unis d'Amérique (traitement mis en œuvre le 15/03/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale randomisée contrôlée multicentrique pragmatique comparant la triple association de traitements de fond conventionnels atteints de polyarthrite rhumatoïde et ayant une réponse insuffisante au méthotrexate, dénommé « Étude BIO3 - IDRCB 2015-000863-15 » (traitement mis en œuvre le 14/07/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la tDCS comme traitement complémentaire des symptômes persistants de schizophrénie (SCH), dénommé « Étude STIMZO » (traitement mis en œuvre le 04/08/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'intérêt du maintien d'un traitement anti-inflammatoire non stéroïdien chez les patients atteints de Spondylarthrite ankylosante et traités par anti-TNF α pour prévenir la Progression des lésions radiologiques, dénommé « Étude STOP – n° EudraCT : 2015-002004-63 » (traitement mis en œuvre le 22/12/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'existence d'une corrélation entre la TEP-TDM au 18F-FDG et l'IRM de diffusion dans l'évaluation de la réponse thérapeutique précoce des lymphomes malins non hodgkiniens (LMNH) B à grandes cellules », dénommé « Étude LYMPHO D-TECT – n° EudraCT : 2016-A01561-50 » (traitement mis en œuvre le 29/12/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire ART consistant en un recueil prospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par anti-TNF pour une polyarthrite rhumatoïde dénommé « Observatoire ART » (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet l'évaluation multicentrique de l'utilisation et de l'interprétation des dosages de protéine S100B chez les patients des urgences se présentant pour un traumatisme crânien léger », dénommé « Étude PROMETHEE – n° EudraCT : 2016-A00901-50 » (traitement mis en œuvre le 6/04/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale dénommée ARTESIA, afin de comparer l'apixaban contre l'aspirine dans la réduction du thrombo-embolisme chez les patients souffrant de fibrillation auriculaire infraclinique détectée par un dispositif médical, dénommé « Étude ARTESIA – n° EudraCT : 2014-001397-33 » (traitement mis en œuvre le 25/05/2018, modifié le 07/02/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du sécukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale, dénommé « Étude ROC-SpA (traitement mis en œuvre le 19/10/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY, dénommé « Étude RHAPSODY » (traitement mis en œuvre le 19/10/2018),
- Transfert de données vers Boston Scientific, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY (traitement mis en œuvre le 19/10/2018),
- Collecter et analyser les données cliniques des patients insuffisants respiratoires nouvellement traités par ventilation non invasive à domicile, dénommé « Cohorte VNI » (traitement mis en œuvre le 07/12/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant le pourcentage de positivité et la valeur prédictive positive du dosage de la progastrine pour le dépistage de cancers à des stades précoces chez des volontaires sains asymptomatiques, venant faire un dépistage du cancer du côlon, dénommé « Étude PROCODE » (traitement mis en œuvre le 01/02/2019, modifié le 05/02/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée dénommé « Étude FACIL-VAA » (traitement mis en œuvre le 01/02/2019, modifié le 19/11/2021),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active, Étude CAIN457K2340 dénommée « SURPASS (traitement mis en œuvre le 08/02/2019, modifié le 27/08/2021),
- Transfert de données vers MEDIDATA, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de gérer et héberger les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Transfert de données vers NOVARTIS, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de faire le traitement statistique des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Transfert de données vers NOVARTIS, sise en Inde, afin de contrôler la conformité des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Transfert de données vers PAREXEL, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de vérifier les résultats des radiographies des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant la TEP au 18FDG pour l'identification précoce de l'échappement tumoral à l'immunothérapie chez des patients atteints d'un mélanome ou d'un Carcinome Broncho-pulmonaire Non à Petites Cellules, localement avancé ou métastatique dénommé « Étude FDG-IMMUN » (traitement mis en œuvre le 05/04/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité et la prise en charge thérapeutique de la leucémie lymphoïde chronique par Vénétoclax® en situation réelle dénommé « VERONE » (traitement mis en œuvre le 12/04/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective observationnelle EUROSAF (traitement mis en œuvre le 28/06/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale étudiant l'inhibition des anhydrases carboniques associée à une radiochimiothérapie concomitante à base de cisplatine et d'étoposide dans les carcinomes bronchiques à petites cellules localisés dénommé « étude ICAR » (traitement mis en œuvre le 09/08/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude CARENFER-IC ou à l'étude CARENFER ONCO-HEMATO dénommé « Études CARENFER » (traitement mis en œuvre le 11/10/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer au registre évaluant l'impact de la prise en charge thérapeutique des syndromes d'apnées du sommeil sur l'évolution des syncopes vaso-vagales, dénommé « Registre SVV-SAS » (traitement mis en œuvre le 25/10/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences, dénommé « CAPUERA » (traitement mis en œuvre le 03/01/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude monocentrique, randomisée, en double insu d'évaluer la gestion du stress péri-opératoire en chirurgie ambulatoire par supplémentation en L-tyrosine, dénommé « Étude SPOT » (traitement mis en œuvre le 14/02/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche cherchant à déterminer la durée du portage du virus de la grippe dans les voies aériennes supérieures d'un patient traité par un antiviral dénommé « Étude VIRIDAE » (traitement mis en œuvre le 28/02/2020),
- Obtenir des données sur le système de cartographie Rhythmia™ utilisé conjointement avec les cathéters d'ablation Boston Scientific à irrigation ouverte (IO) dans le traitement de la fibrillation auriculaire (FA) paroxystique selon les recommandations internationales et locales actuelles, dénommé « INTERRUPT –AF » (traitement mis en œuvre le 13/03/2020),
- Transfert de données vers Medidata, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de stocker et mettre en œuvre l'automatisation et la sauvegarde des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche INTERRUPT- AF (traitement mis en œuvre le 13/03/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de l'hydroxychloroquine versus placebo chez les patients ayant une infection COVID-19 à risque d'aggravation secondaire, dénommé « HYCOVID » (traitement mis en œuvre le 15/05/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche cherchant à évaluer l'efficacité clinique de pristinamycine versus amoxicilline chez des adultes présentant une pneumonie aiguë communautaire avec un score PORT de I, II ou III, dénommé « Étude PRISTL06562 » (traitement mis en œuvre le 22/05/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'implémentation dans les structures d'urgences de critères consensuels de non-hospitalisation pour les patients COVID-19 avérés ou probables, par rapport aux pratiques habituelles antérieures, dénommé « HOME-CoV » (traitement mis en œuvre le 22/05/2020),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche cherchant à recueillir les nouveaux cas de cancer bronchique primitif diagnostiqués dans les services de pneumologie et de pneumo-cancérologie des centres hospitaliers généraux du 01/01/2020 au 31/12/2020 (Étude KBP-2020-CPHG) ainsi qu'à l'étude ancillaire cherchant à suivre les stratégies thérapeutiques mises en œuvre pendant les trois premières années suivant le diagnostic de cancer bronchique primitif chez les patients de la cohorte KBP-2020-CPHG (Étude ESCAP-2020-CPHG) (traitement mis en œuvre le 19/06/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche cherchant à déterminer si la stratégie intégrant le Doppler Transcrânien n'est pas inférieure à la prise en charge habituelle en termes d'aggravation neurologique à 3 mois après un TC sans lésions ou lésions mineures détectées au scanner cérébral initial, dénommé « Étude TRUST » (traitement mis en œuvre le 19/06/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'impact de la mise à jour des critères d'évaluation du myélome multiple (IMWG) sur l'histoire naturelle du myélome indolent afin d'établir de nouvelles recommandations pour le suivi et l'évaluation des facteurs pronostiques du myélome indolent, dénommé « Étude CARRISMM » (traitement mis en œuvre le 26/06/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche rétrospective sur données FORSYA, dénommé « FORSYA » (traitement mis en œuvre le 10/07/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant le taux de thromboembolie veineuse au cours d'une infection par COVID-19 chez des patients cancéreux, dénommé « NEOTHROMBOCOVID » (traitement mis en œuvre le 24/07/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique prospective de suivre après commercialisation le devenir des systèmes d'épaule FX SOLUTIONS, dénommé « Étude FX_PROTOC_CL_19-03 IDRCB : 2019-A01279-48 » (traitement mis en œuvre le 11/09/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle visant à évaluer les performances cliniques du test Xpert Bladder Cancer Monitor dans la surveillance de patients atteints de cancer de la vessie n'infiltrant pas le muscle (TVNIM), dénommé « Étude DEREV » (traitement mis en œuvre le 11/09/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant la performance pronostique des biomarqueurs sVEGFR2, suPAR et PCT, seuls ou combinés, conjointement aux signes et symptômes cliniques pour prédire la détérioration clinique au cours des 72 premières heures pour les patients non sévères se présentant aux urgences avec une infection suspectée dénommé « Étude SepSIGN) (traitement mis en œuvre le 15/01/2021),
- Transfert de données vers Vanderbilt University Medical Center, sis aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'hébergement et d'analyse des données des patients ayant consenti à participer à la recherche SepSIGN (traitement mis en œuvre le 15/01/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la toxicité et l'efficacité d'un traitement par thalatomie radiochirurgicale fractionnée sur accélérateur, chez des patients présentant un tremblement essentiel et/ou parkinsonien invalidant dénommé « Étude FRACTHAL » (traitement mis en œuvre le 05/02/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'implémentation du score HOME-CoV révisé pour guider le choix d'une hospitalisation ou d'une prise en charge ambulatoire des patients ayant une infection à SARS-CoV-2 avérée ou probable admis aux urgences dénommé « RevisedHOME-CoV » (traitement mis en œuvre le 12/02/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude « MIMP : Exploration cérébrale chez des pilotes automobiles retraités » (traitement mis en œuvre le 19/02/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de la pravastatine versus placebo en prévention primaire de fibrose radio-induite sévère chez les patientes atteintes d'un cancer du sein à haut risque de fibrose mammaire dénommé « PRAVAPREV-01 » (traitement mis en œuvre le 19/02/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'impact du décubitus ventral chez les patients en ventilation spontanée sur l'incidence de l'intubation ou de la ventilation non invasive ou du décès lors d'une détresse respiratoire aigüe en lien avec une infection COVID-19, dénommé « PROVID19 » (traitement mis en œuvre le 26/02/2021),
- « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la tolérance de la fludrocortisone (Flucortac®) dans le traitement de l'hypotension orthostatique neurogène », dénommé « FLU HON » (traitement mis en œuvre le 12/03/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combiné à des médicaments antihypertenseurs » dénommé « TARGET BP I » (traitement mis en œuvre le 26/03/2021),
- Transfert de données vers la société ERT, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'analyse des données MAPA des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I » (traitement mis en œuvre le 26/03/2021),
- Transfert des données vers la société MEDNET, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'assurer la collecte des données des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I (traitement mis en œuvre le 26/03/2021),

- Transfert de données vers STANFORD Medical University, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les données angiographiques scanner et IRM des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I (traitement mis en œuvre le 26/03/2021),
 - Transfert de données vers VASCOR, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les données échographiques des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I (traitement mis en œuvre le 26/03/2021),
 - Transfert de données vers le datamanager localisé aux États-Unis d'Amérique chez Ablative Solutions, Inc., afin de faire l'analyse statistique et les obligations réglementaires des informations des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I (traitement mis en œuvre le 26/03/2021),
 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude « EYE-PD : Vidéo-oculographie et maladie de Parkinson », dénommé « EYE-PD » (traitement mis en œuvre le 23/04/2021),
 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale étudiant l'impact de l'activité DPD sur l'efficacité de la capécitabine dénommé « DPD MAX » (traitement mis en œuvre le 14/05/2021),
 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche évaluant l'intérêt d'un protocole spécifique de plongée sous-marine dans la régression des symptômes de Burnout chez les médecins urgentistes dénommé « MEDIC-DIVE » (traitement mis en œuvre le 14/05/2021),
 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire MAJIK consistant en un recueil rétrospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par inhibiteurs JAK (traitement mis en œuvre le 27/08/2021),
 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer les marqueurs électrophysiologiques liés aux processus cognitifs sous-tendant le comportement empathique dans le trouble du spectre schizophrénique dénommé « Étude SCHIZOEMP » (traitement mis en œuvre le 27/08/2021),
 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'efficacité pour des sédations de confort en fin de vie de l'oxybate de sodium vs midazolam dénommé « ONAMI » (traitement mis en œuvre le 12/11/2021),
 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer le cathéter StablePoin et le système de détection de force pour le traitement de la fibrillation auriculaire paroxysmique dénommé « Étude NEWTON AF » (traitement mis en œuvre le 10/12/2021),
 - Transfert de données vers BioTel Research, sis aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'examen des enregistrements électrocardiographiques et d'analyse des données techniques des patients ayant consenti à participer à l'étude NEWTON AF (traitement mis en œuvre le 10/12/2021),
 - Transfert de données vers Medidata, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins de stockage, de traitement et de mise en œuvre de l'automatisation des données des patients ayant consenti à participer à l'étude NEWTON AF (traitement mis en œuvre le 10/12/2021),
 - Transfert de données vers CRF/Preventice, sis aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'analyse et d'évaluation des données d'Holter des patients ayant consenti à participer à l'étude NEWTON AF (traitement mis en œuvre le 10/12/2021),
 - Transfert de données vers la maison mère, Boston Scientific Company, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins de stockage et d'analyse des données techniques recueillies pendant la procédure d'ablation des patients ayant consenti à participer à l'étude NEWTON AF (traitement mis en œuvre le 10/12/2021),
 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude non interventionnelle évaluant la rémission à 6 mois et le maintien de la réponse à 12 mois chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère traités par upadacitinib dénommé « Étude UPHOLD » (traitement mis en œuvre le 21/01/2022),
 - Transfert de données vers la maison mère, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'archivage des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche non observationnelle Uphold (traitement mis en œuvre le 21/01/2022),
 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte de patients suivis en Structures Douleur Chronique et à domicile en vie réelle dénommé « Étude eDOL » (traitement mis en œuvre le 25/02/2022).
- Nouveau Musée National de Monaco – NMNM*
- Gestion du fichier des contacts (fichier d'adresses) du NMNM (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
 - Vidéosurveillance du Musée – Villa Paloma (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
 - Vidéosurveillance du Musée – Villa Sauber, 17, avenue Princesse Grace (traitement mis en œuvre le 11/03/2022).
- 6. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LE HAUT COMMISSARIAT À LA PROTECTION DES DROITS, DES LIBERTÉS ET À LA MÉDIATION**
- Gestion du site Internet du Haut Commissariat (traitement mis en œuvre le 27/02/2015),
 - Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat (traitement mis en œuvre le 27/02/2015),
 - Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 27/02/2015).
- 7. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES**
- Commission de Contrôle des Informations Nominatives*
- Tenue du Répertoire des Traitements (traitement mis en œuvre le 16/11/2000, modifié le 02/03/2010, le 01/05/2015 et le 01/06/2018),

- Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN, sous la dénomination OGEMAS (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Établissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Gestion du site Internet de la CCIN (traitement mis en œuvre le 19/12/2001, modifié le 06/01/2014 et le 01/05/2015, remplacé le 13/07/2018),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion de la téléphonie fixe (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion de l'activité instruction, contrôle et contentieux (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Élaboration des publications de la CCIN (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des congés des agents du Secrétariat Général (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des consultations juridiques (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion des habilitations informatiques (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion de l'imprimante multifonctions (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion comptable de la CCIN (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Gestion des communications au travers de coffres numériques sécurisés (traitement mis en œuvre le 15/11/2017),
- Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN (traitement mis en œuvre le 13/12/2019),
- Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux locaux par badges magnétiques et alarme (traitement mis en œuvre le 13/12/2019).

8. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ INVESTIS D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Caisse Autonome des Retraites - CAR

- Gestion immobilière (traitement mis en œuvre le 03/08/2001),
- Listes annuelles des points CAR acquis par les salariés d'entreprise relevant d'un régime particulier de retraite complémentaire (traitement mis en œuvre le 29/03/2013),
- Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire (traitement mis en œuvre le 04/10/2013, modifié le 06/05/2016),

- Dispositif de surveillance vidéo des locaux des Caisses Sociales de Monaco (traitement mis en œuvre le 22/12/2017, modifié le 15/12/2021).

Caisse de Compensation des Services Sociaux - CCSS

- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 10/08/2001),
- Gestion des prestations familiales (traitement mis en œuvre le 26/03/2002),
- Procédure d'embauchage (traitement mis en œuvre le 11/07/2001),
- Identification de bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce à un échange de données avec la caisse d'allocations familiales de Nice (traitement mis en œuvre le 29/10/2010),
- Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS (traitement mis en œuvre le 04/03/2011),
- Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM (traitement mis en œuvre le 14/02/2011, modifié le 27/12/2019),
- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 24/02/2012),
- Transmission au Service de l'Emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 04/03/2011),
- Communication aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance de la liste des prestations espèces payées à leurs salariés (traitement mis en œuvre le 27/04/2012),
- Immatriculation des Professionnels de Santé (traitement mis en œuvre le 02/08/2013),
- Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses sociales (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CCSS (traitement mis en œuvre le 07/03/2014),
- Accès accordé aux Professionnels de Santé et /ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires de Prestations servies par la CCSS (traitement mis en œuvre le 18/04/2014, modifié le 10/07/2015),
- Gestion de l'aide à l'accueil des enfants (traitement mis en œuvre le 08/10/2003, modifié le 20/06/2014),
- Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises (traitement mis en œuvre le 16/01/2015),
- Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CCSS, de formalités préalables (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),
- Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CCSS à destination des praticiens (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),
- Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS (traitement mis en œuvre et modifié le 13/01/2017, modifié le 13/10/2017),

- Gestion du fichier des salariés de la CCSS (traitement mis en œuvre le 01/09/2017).

Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI)

- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 24/02/2012),
- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CAMTI (traitement mis en œuvre le 07/03/2014),
- Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CAMTI (traitement mis en œuvre le 18/04/2014, modifié le 10/07/2015),
- Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises (traitement mis en œuvre le 16/01/2015),
- Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CAMTI, de formalités préalables (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),
- Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CAMTI à destination des praticiens (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),
- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale (traitement mis en œuvre le 07/04/2017),
- Échange d'informations entre la Direction de l'Expansion Économique et la CAMTI/CARTI en vue de contrôler l'effectivité de l'activité d'un travailleur indépendant à Monaco et la validité de son adresse professionnelle (traitement mis en œuvre le 20/03/2020),
- Gestion du régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants (traitement mis en œuvre le 04/02/2022).

Caisses Sociales de Monaco

- Échange électronique de données avec la CAF de Nice pour détermination de l'Allocation différentielle (traitement mis en œuvre le 21/07/2005),
- Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/04/2002),
- Gestion du contrôle médical et dentaire (traitement mis en œuvre le 19/09/2002),
- Gestion du domaine recouvrement des cotisations (traitement mis en œuvre le 20/09/2002, modifié le 22/11/2007),
- Gestion de l'établissement de la carte d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion de l'immatriculation des salariés (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion d'attestations fiscales (traitement mis en œuvre le 23/10/2003, modifié le 22/04/2008, traitement ayant pour finalité initiale, la gestion d'attestation d'exemption fiscale),

- Gestion des prestations médicales (traitement mis en œuvre le 31/10/2003, modifié le 13/11/2007),
- Établissement d'une liste des salariés de la SBM en catégorie « bulle » (traitement mis en œuvre le 05/02/2004),
- Envoi de la lettre d'information aux salariés et retraités (traitement mis en œuvre le 22/11/2004),
- Justification auprès de certains professionnels de santé des sommes versées au titre des avantages sociaux (traitement mis en œuvre le 28/10/2005, modifié le 17/11/2006),
- Transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par l'ostéoporose (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Transfert de données à la Direction du Budget et Trésor et l'UGRR (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Traitement des cartes d'immatriculation des assurés CSM (traitement mis en œuvre le 02/02/2009),
- Gestion du personnel et production de statistiques sur les utilisations de la messagerie et de l'Internet (traitement mis en œuvre le 11/06/2008, modifié le 22/07/2008),
- Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales (traitement mis en œuvre le 08/05/2007),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) (traitement mis en œuvre le 27/07/2005),
- Constitution d'un fichier comportant le numéro et le nom des travailleurs indépendants pour le Gouvernement (traitement mis en œuvre le 19/12/2006),
- Création d'un guichet unique centralisant les changements d'adresse (traitement mis en œuvre le 14/07/2005),
- Transmissions trimestrielles de données relatives à la population ciblée par l'association de dépistage du cancer colorectal (traitement mis en œuvre le 21/09/2005),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Étude en vue de l'attribution de prestations sociales (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Salariés (CAR) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Téléservices aux assurés (traitement mis en œuvre le 08/11/2002, modifié le 19/06/2006 et le 01/08/2007),
- Constitution d'un fichier des employeurs à transmettre aux ASSEDIC annuellement pour un calage avec l'ancien (traitement mis en œuvre le 14/02/2007).

Office de la Médecine du Travail

- Gestion de l'activité médicale (traitement mis en œuvre le 8/08/2014, modifié le 30/06/2017 et le 01/02/2019),
- Gestion des employeurs (traitement mis en œuvre le 10/07/2015),
- Vidéosurveillance de la salle des serveurs informatiques et du local technique TGBT (traitement mis en œuvre le 30/06/2017),

- Gestion de la paie des salariés (traitement mis en œuvre le 23/06/2017),
- Gestion administrative des salariés de l'OMT (traitement mis en œuvre le 23/06/2017),
- Gestion des habilitations, de la sécurité et de la traçabilité des accès (traitement mis en œuvre le 11/08/2017),
- Contrôle des accès aux locaux de l'Office de la Médecine du travail par un système de badge (traitement mis en œuvre le 23/06/2017),
- Enquêtes épidémiologiques COVID-19 en milieu de travail (traitement mis en œuvre le 18/03/2022),
- Gestion et supervision de la messagerie professionnelle (traitement mis en œuvre le 18/03/2022).

9. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC

Compagnie des Autobus de Monaco

- Gestion des éléments variables de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 29/08/2002),
- Gestion de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 26/07/2002, modifié le 30/06/2010 sous la dénomination « gestion du personnel »),
- Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco (traitement mis en œuvre le 30/11/2010),
- Participation à la billettique interopérable des Alpes Maritimes, sous la dénomination « carte azur multimodale » (traitement mis en œuvre le 18/07/2011),
- Permettre l'achat en ligne de titres de transport « boutique en ligne » (traitement mis en œuvre le 24/04/2012),
- Suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre-service (traitement mis en œuvre le 07/02/2013),
- Collecte de recette nominative des personnels de conduite de la CAM (traitement mis en œuvre le 05/08/2016),
- Surveillance vidéo de 2 coffres forts (automates de perception de recettes) (traitement mis en œuvre le 05/08/2016),
- Gestion et établissement de la comptabilité (traitement mis en œuvre le 07/09/2018),
- Gestion des allocations du fonds social et des achats de loisirs (traitement mis en œuvre le 07/09/2018),
- Géolocalisation des véhicules de transport publics urbains par le biais d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (traitement mis en œuvre le 07/09/2018).

Monaco Telecom SAM

- Promotion commerciale (traitement mis en œuvre le 19/02/2008),
- Annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Commande fournisseurs (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire web (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Annuaire sur internet (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),

- Gestion paie (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Fichiers versement traitements salaires (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Adresses fournisseurs (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Gestion des abonnements « service de téléphonie fixe » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010),
- Gestion des abonnements « service de téléphonie mobile » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010, modifié le 17/02/2014),
- Gestion des abonnements et services de l'activité télévision (traitement mis en œuvre le 05/08/2011),
- Gestion des abonnements « service d'accès Internet » (traitement mis en œuvre le 05/08/2011),
- Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 28/05/2013, remplacé le 20/03/2019),
- Contrôle d'accès par badges (traitement mis en œuvre le 28/05/2013, remplacé le 16/05/2018),
- Gestion des habilitations au système d'information (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
- Gestion des versements des jetons de présence alloués aux administrateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
- Gestion de cartes affaires des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
- Gestion de la Trésorerie MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013, modifié le 10/10/2014),
- Gestion des missions de la Commission Hygiène Sécurité Environnement (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
- Gestion des missions du secrétariat juridique des conseils d'administration et des Assemblées générales de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 23/08/2013),
- Gestion des notes de frais des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Gestion du centre d'appel téléphonique (traitement mis en œuvre le 03/01/2014, modifié le 17/03/2017),
- Gestion des ressources humaines hors paie de Monaco Telecom, Monaco Telecom International, et Monaco Telecom Services (traitement mis en œuvre le 06/10/2017),
- Gestion des titres restaurants de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
- Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/01/2014),
- Analyse de la rentabilité des offres de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion des incidents et interventions informatiques (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
- Suivi des dossiers litiges MT et MTI (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
- Gestion de la mutuelle des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
- Fourniture des éléments d'identification permettant la gestion des appels d'urgence par les services compétents (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
- Gestion du palmarès clients entreprise (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),

- Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
- Gestion des procédures de recouvrement (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
- Gestion du blog interne à Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Gestion des offres composites de Monaco Télécom (traitement mis en œuvre le 13/02/2015, modifié le 02/10/2015),
- Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique (traitement mis en œuvre le 13/02/2015),
- Gestion de la messagerie professionnelle de Monaco Telecom et de Monaco Telecom International (traitement mis en œuvre le 17/03/2017),
- Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques (traitement mis en œuvre le 17/03/2017),
- Gestion des enquêtes de satisfaction du service de renseignements téléphoniques (traitement mis en œuvre le 16/06/2017),
- Gestion d'un service d'accès Internet via des réseaux Wifi à usage libre (traitement mis en œuvre le 06/10/2017),
- Vidéosurveillance des salles techniques, des accès y menant et de la cafétéria (point de vente, le stock et les accès techniques) (traitement mis en œuvre le 20/03/2019),
- Gestion des enregistrements téléphoniques des clients abonnés et non abonnés de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 12/06/2019),
- Gestion des services de Monaco Care Safety et de Monaco Care Password (traitement mis en œuvre le 09/08/2019),
- Application de suivi de Consommation Mobile (traitement mis en œuvre le 21/02/2020),
- Gestion du service de télévision sur IP (traitement mis en œuvre le 21/02/2020),
- Recueil des informations nécessaires à la fourniture et à la résiliation d'un service d'assurance mobile ouvert aux clients Monaco Telecom et transmission à l'assureur partenaire (traitement mis en œuvre le 21/02/2020),
- Gestion du service de messagerie voix des clients fixe et mobile de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 15/01/2021),
- Gestion des titres restaurants sur carte à puce des salariés MT, MTI et MTS (traitement mis en œuvre le 19/03/2021),
- Transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique aux fins de réaliser le paramétrage par SWILE des espaces bénéficiaires (utilisateurs) et clients (traitement mis en œuvre le 19/03/2021),
- Gestion numérique des visites et de la réception des colis à l'accueil de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 16/04/2021),
- Gestion de l'annuaire professionnel et particulier (traitement mis en œuvre le 16/04/2021),
- Gestion du service de messagerie électronique et d'espace de stockage en ligne des clients de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 07/01/2022),

- Gestion des éléments techniques et de paramétrage permettant pour les clients MT la mise en œuvre de services d'enregistrements téléphoniques fixes et mobiles (traitement mis en œuvre le 07/01/2022),
- Souscrire par le biais d'un site Internet dédié, à un accès internet FTTH pour les bateaux à quai au port Hercule (traitement mis en œuvre le 11/02/2022),
- Gestion de la dématérialisation des bulletins de paie et autres documents RH (traitement mis en œuvre le 11/02/2022).

Société Monégasque d'Assainissement

- Gestion clients (traitement mis en œuvre le 17/10/2002),
- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 28/08/2002),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 12/12/2002),
- Géolocalisation des véhicules (bennes, arroseuses et balayeuses) (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),
- Gestion des plannings collecte et nettoyage (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),
- Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),
- Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),
- Gestion du parc des bacs et des dotations (traitement mis en œuvre le 09/07/2021),
- Gestion des tournées de collecte des déchets (traitement mis en œuvre le 16/07/2021).

Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz

- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Autorisations d'utiliser le réseau informatique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Gestion du personnel, de la paie et de la formation (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Messagerie interne et externe (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Archiver les actions informatiques effectuées par les utilisateurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Gestion des temps de travail des agents (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Inventaire des titres d'habilitation des agents techniques (traitement mis en œuvre le 30/09/2003),
- Gestion clientèle (traitement mis en œuvre le 14/11/2003, modifié le 15/11/2005),
- Enregistrer les communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources (traitement mis en œuvre le 25/11/2005),
- Suivi d'affaires (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Simulation tarifaire dénommé DIVA (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),
- Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),
- Archives des données clients dénommé SESAME (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 16/06/2011, le 06/02/2012 et le 23/05/2012),

- Gestion de la relation clientèle dénommé e-FLUID (traitement mis en œuvre le 23/05/2012, modifié le 06/11/2012, le 13/03/2013 et le 31/10/2014),
 - Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et du gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013, le 03/07/2015 et le 14/12/2018),
 - Analyse des consommations énergétiques et des usages (traitement mis en œuvre le 18/04/2011, modifié le 21/10/2014),
 - Contrôle d'accès par lecteur non biométrique (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
 - Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
 - Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
 - Diffusion d'information et gestion du site Internet www.smeg.mc (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
 - Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),
 - Enregistrement des communications téléphoniques d'urgence (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),
 - Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),
 - Enregistrement des communications radio (traitement mis en œuvre le 14/06/2013),
 - Vidéosurveillance du poste Monte-Carlo (traitement mis en œuvre le 21/11/2018),
 - Exploitation du parc de bornes de recharge de véhicules électriques déployé dans le cadre de l'offre evZen (traitement mis en œuvre le 09/08/2019),
 - Suivi des recrutements (traitement mis en œuvre le 27/11/2020),
 - Gestion des campagnes d'emailing (traitement mis en œuvre le 07/09/2021),
 - Gestion des notes de frais des collaborateurs de la SMEG et de la SMA (traitement mis en œuvre le 04/02/2022),
 - Gestion du courrier entrant/sortant de la SMEG et de la SMA (traitement mis en œuvre le 04/02/2022).
- Société d'Exploitation des Ports de Monaco*
- Paiement et suivi des salariés (traitement mis en œuvre le 15/10/2010),
 - Facturation et suivi des clients (traitement mis en œuvre le 15/10/2010).
- Société Monégasque des Eaux (SMEaux)*
- Gestion des abonnés eau et facturation (traitement mis en œuvre le 03/10/2011),
 - Gestion de la paye des salariés de la Société Monégasque des Eaux (traitement mis en œuvre le 13/03/2015),
 - Gestion du paiement de la retraite complémentaire (traitement mis en œuvre le 13/03/2015),
 - Règlement des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 07/02/2020).
- La Poste Monaco*
- Contrôle d'accès aux locaux de La Poste par badge (traitement mis en œuvre le 28/11/2011),
- Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
 - Suivi des tournées des préposés (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
 - Suivi de la distribution des publicités non adressées (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
 - Suivi de la facturation du dépôt des télégrammes (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
 - Gestion des erreurs de caisse des guichetiers (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
 - Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
 - Gestion du service de garde du courrier (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
 - Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
 - Gestion du parc des véhicules postaux (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
 - Gestion de l'habillement des agents de la distribution (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
 - Gestion des boîtes postales (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
 - Gestion du parc informatique (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
 - Gestion des congés du service de la distribution (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
 - Gestion des clients ponctuels affranchigo liberté (traitement mis en œuvre le 06/04/2012),
 - Gestion des clients « collecte et remise du courrier à domicile » (traitement mis en œuvre le 23/05/2012),
 - Gestion des machines à affranchir (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
 - Gestion des colis chronopost et autres produits suivis (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
 - Gestion des procurations des particuliers (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
 - Gestion des procurations des personnes morales (traitement mis en œuvre le 16/11/2012),
 - Traitement de gestion des ressources humaines interne à La Poste Monaco (traitement mis en œuvre le 14/06/2013),
 - Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis au : 1 avenue Henry Dunant, 17 rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco (traitement mis en œuvre le 20/07/2016, modifié le 16/11/2016, modifié le 15/03/2017),
 - Installation de caméras de vidéo-surveillance au bureau de l'Herculis sis Square Lamarck 12, chemin de la Turbie à Monaco (traitement mis en œuvre le 15/03/2017),
 - Installation de caméras de vidéo-surveillance au bureau de Monaco Ville sis Place de la Mairie à Monaco (traitement mis en œuvre le 19/04/2017),
 - Installation de caméras de vidéo-surveillance au bureau de Fontvieille sis 3, Place du Campanin à Monaco (traitement mis en œuvre le 19/04/2017).
- Télé Monte-Carlo (TMC)*
- Vidéosurveillance des locaux (traitement mis en œuvre le 16/11/2016),

- Contrôle d'accès aux locaux de la Société TMC grâce à un dispositif de badges magnétiques (HID) (traitement mis en œuvre le 20/12/2017),
- Contrôle d'accès aux zones sensibles de la société TMC grâce à un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main (traitement mis en œuvre le 20/12/2017).

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-219 du 18 mars 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-145 du 23 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *La vignette est de forme circulaire et d'un diamètre de 85 millimètres.*

La vignette doit être collée à l'intérieur du véhicule, recto visible de l'extérieur. Une première vignette doit être positionnée sur la partie inférieure droite du pare-brise, et une deuxième sur la partie inférieure droite de la vitre arrière.

La vignette est de couleur « rouge et blanche » en losanges pour la partie haute, et d'une couleur différente pour chaque année dans sa partie basse, avec la mention « AN 20XX ».

La vignette comporte, en outre, la mention VLC (Véhicule de location avec chauffeur), ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule. ».

ART. 2.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} avril 2022.* ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-146 du 23 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis étrangers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis étrangers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021, susvisé, est modifié comme suit :

« *La vignette est de forme circulaire et d'un diamètre de 85 millimètres.*

La vignette doit être collée à l'intérieur du véhicule, recto visible de l'extérieur. Une première vignette doit être positionnée sur la partie inférieure droite du pare-brise, et une deuxième sur la partie inférieure droite de la vitre arrière.

La vignette est de couleur « rouge et blanche » en losanges pour la partie haute, et d'une couleur différente pour chaque année dans sa partie basse, avec la mention « AN 20XX ».

Les vignettes comportent, en outre, la mention TAXI, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule. ».

ART. 2.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021, susvisé, est modifié comme suit :

« Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} avril 2022. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-147 du 18 mars 2022 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Professeur Jean BREAUD est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mai 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-148 du 18 mars 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Échographie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Claire DITTLLOT, Praticien Hospitalier au sein du Service d'Échographie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-149 du 18 mars 2022 fixant la valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-669 du 18 octobre 2021 fixant la valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace est fixée à 5,730477 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Elle s'applique à toutes les échelles indiciaires de traitement des agents établies par arrêté ministériel.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-669 du 18 octobre 2021, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} mars 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-7 du 17 mars 2022 portant publication de la Charte informatique de la Direction des Services Judiciaires.

NOUS, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les magistrats, greffiers, fonctionnaires et agents publics des services judiciaires sont tenus de respecter les dispositions de la Charte du système d'information de la Direction des Services Judiciaires annexée au présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-sept mars deux mille vingt-deux.

Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
R. GELLI.

La Charte du système d'information de la Direction des Services Judiciaires est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-8 du 17 mars 2022 portant publication de la Charte administrateur réseaux et systèmes d'information de la Direction des Services Judiciaires.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les fonctionnaires et agents publics des services judiciaires, intervenant dans le cadre du système d'information de la Direction des Services Judiciaires, sont tenus de respecter les dispositions de la Charte administrateur réseaux et systèmes d'information de la Direction des Services Judiciaires annexée au présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-sept mars deux mille vingt-deux.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
R. GELLI.*

La Charte administrateur réseaux et systèmes d'information de la Direction des Services Judiciaires est en annexe du présent Journal de Monaco.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2022-716 du 21 mars 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire les 28 et 29 mars 2022 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 mars 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 mars 2022.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2022.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2022-114 du 3 mars 2022, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 27 mars 2022, à deux heures du matin et le dimanche 30 octobre 2022, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-63 d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi à la Direction du Travail.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi au Service de l'Emploi relevant de la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- conseiller et orienter les demandeurs d'emploi mais aussi leur proposer des actions d'accompagnement professionnel afin de favoriser leur insertion professionnelle ;
- accompagner les employeurs dans leurs recrutements.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 années dans le domaine de la gestion des ressources humaines et plus particulièrement dans l'analyse des compétences des postes de travail et dans le domaine du recrutement ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 2 dans le domaine de la gestion des ressources humaines ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- savoir analyser des offres d'emploi et proposer les profils adaptés aux besoins ;
- savoir mener un accompagnement individuel et savoir réaliser des profils de compétences et de poste ;
- posséder de fortes capacités d'écoute et un grand sens relationnel pour favoriser les échanges constructifs et positifs ;
- faire preuve de réactivité, d'adaptabilité et de flexibilité ;
- avoir un esprit d'analyse et de synthèse ;

- connaître le marché de l'emploi monégasque ;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur et d'organisation ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- maîtriser les langues française et italienne (lu, écrit, parlé) ;
- de bonnes notions en anglais seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2022-64 de quatre animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales entre le 4 juillet et le 4 septembre 2022 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une parfaite adaptation au milieu aquatique ainsi qu'une bonne condition physique, notamment pour assister les personnes à mobilité réduite ;
- être apte au port de charges lourdes (manipulation du matériel dédié) ;
- posséder, de préférence, le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) ;
- une expérience dans le domaine du handicap serait souhaitée ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à travailler en équipe et disposer des qualités relationnelles nécessaires pour accueillir et s'adapter à un public varié.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à travailler les week-ends et jours fériés et à effectuer l'essentiel de leur activité en milieu marin.

Avis de recrutement n° 2022-65 d'un(e) Infirmier(ère) à mi-temps au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) à mi-temps au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les missions du poste consistent notamment à :

- préparer et réaliser, avec le médecin, des visites de non contre-indication à la pratique sportive ;
- préparer et réaliser, avec le médecin, des explorations fonctionnelles en médecine du sport ;
- gérer des stocks et inventaires des consommables médicaux du Centre Médico-Sportif ;
- participer aux missions de prévention du Centre Médico-Sportif ;
- participer aux missions antidopage dans le cadre de la collaboration entre le Centre Médico-Sportif et le Comité Monégasque Antidopage.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Infirmier(ère) ;
- justifier d'une expérience professionnelle récente d'au moins deux ans avec qualification aux gestes d'urgence ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office) ;
- disposer de bonnes aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur et être capable de s'adapter à des situations diverses ;
- être autonome et réactif/ve ;
- posséder une grande capacité d'écoute ;
- être en mesure de prendre des initiatives ;

- respecter le secret professionnel ;
- maîtriser la rédaction de compte rendu.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent induire une obligation de service en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés.

Avis de recrutement n° 2022-66 d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau au sein de son Pôle « Administration du Personnel », pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les principales missions du poste consistent à :

- réaliser le suivi administratif de la gestion du personnel, en matière de réengagements et de suites administratives, ainsi qu'en matière de gestion des changements de situation administrative tout au long de la carrière des personnels (disponibilités, temps partiels, démissions, prolongations d'activité...);
- assurer le lien avec l'Autorité Communale pour le suivi administratifs des personnels ;
- coordonner les travaux d'amélioration continue des processus RH au sein du Pôle ;
- apporter son expertise administrative à l'évolution des pratiques RH du Gouvernement en participant à des études.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine administratif ou des Ressources Humaines ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente et posséder une expérience professionnelle d'au moins douze années dans le domaine administratif ;

- disposer de connaissances avérées en matière de gestion des Ressources Humaines ou de la gestion administrative du personnel ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement l'expression écrite et orale en langue française ;
- maîtriser les outils informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook et Skype) ;
- être doté d'une bonne connaissance des institutions monégasques.

Savoir-être :

- faire preuve de réserve, de discrétion professionnelle et d'un strict respect de la confidentialité des informations traitées ;
- être doté d'une grande rigueur, être organisé et autonome dans la gestion et le suivi de dossiers administratifs ;
- avoir le sens du travail en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de polyvalence ;
- avoir le sens du Service Public ;
- avoir sens de l'écoute et du conseil ;
- être force de proposition ;
- être dynamique ;
- être réactif ;
- être autonome.

Avis de recrutement n° 2022-67 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au sein de la cellule « Maintenance et Énergies », au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions principales consistent à :

- assurer sous la tutelle de son Responsable, le suivi technique et financier des marchés d'entretien des bâtiments ;
- veiller au bon fonctionnement des installations techniques des bâtiments ;
- veiller au respect des règles de sécurité relatives à l'entretien des installations techniques des bâtiments ;
- assurer le suivi des prestations dues par les prestataires au titre des marchés d'entretien tant sur le plan préventif que curatif ;
- œuvrer en faveur de la transition énergétique, de l'amélioration des installations, à l'optimisation de la maintenance ;
- veiller au respect des plannings et des cycles de maintenance des équipements ;
- assister aux visites de la Commission Technique de Sécurité.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat Professionnel dans le secteur énergétique ou d'un diplôme de Conducteur de travaux dans le domaine du bâtiment avec une spécificité dans la maintenance des installations techniques ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la maintenance des installations techniques, telles que le chauffage, la ventilation, la climatisation, les énergies renouvelables, l'électricité courant fort et courant faible ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme du B.E.P. dans le domaine précité ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans les domaines susvisés ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- une expérience dans le secteur des Ascenseurs serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte puisse être exigée les week-end et/ou jours fériés.

Avis de recrutement n° 2022-68 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Travaux Publics, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions principales du poste consistent à :

- assurer l'accueil physique et téléphonique ;
- enregistrer le courrier entrant et sortant (emails) ;
- mettre en forme les notes et les courriers des Conducteurs d'Opération ;
- suivre les budgets d'un point de vue administratif ;
- gérer les prises de rendez-vous et les plannings des salles de réunions ;
- assurer l'intérim pour l'ouverture des plis, la gestion des appels d'offres, la préparation des dossiers CCME (Commission Consultative des Marchés de l'État).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une bonne présentation et un sens du relationnel ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes et Outlook) ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- être capable de travailler dans un environnement où la charge de travail est importante ;
- être polyvalent et réactif ;

- être apte au travail en équipe ;
- une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de leur classement serait souhaitée ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 32, boulevard du Jardin Exotique, 2^{ème} étage, d'une superficie de 66,09 m² et 5,76 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.350 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme KEFFANE - A.I.P. MONACO - 20, boulevard Princesse Charlotte - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.97.61.20.

Horaires de visite : sur rendez-vous les lundi, mardi et jeudi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 2022.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 16, escalier du Castelleretto, rez-de-chaussée, d'une superficie de 64,08 m² et 13,46 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.950 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS - Mme Martine POUDEROUX - 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : sur rendez-vous mardi et jeudi de 14 h 00 à 17 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 2022.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des ostéopathes - 2^{ème} trimestre 2022.

Avril

Le 3 avril	M. Andrea CHICOURAS
Le 10 avril	M. Alexis MILANESIO
Le 17 avril	M. Nicolas BOISBOUVIER
Le 18 avril	M. Nicolas BOISBOUVIER
Le 24 avril	M. Andrea CHICOURAS

Mai

Le 2 mai	M. Andrea CHICOURAS
Le 8 mai	Mme Manon GARROS
Le 15 mai	M. Kévin NADIN
Le 22 mai	M. Philippe DAVENET
Le 26 mai	Mme Delphine GERBAUDO
Le 29 mai	M. Kévin NADIN

Juin

Le 5 juin	M. Nicolas BOISBOUVIER
Le 6 juin	Mme Alice AUSZENKIER
Le 12 juin	M. Alexis MILANESIO
Le 16 juin	Mme Manon GARROS
Le 19 juin	M. Andrea CHICOURAS
Le 26 juin	M. Nicolas BOISBOUVIER

La garde est assurée de 9 h à 18 h.

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS
EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION**

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2022 - Agent de terrain - Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en Tunisie - Bureau de terrain de Zarzis.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), en partenariat avec le HCR Tunisie, fait savoir qu'il va procéder au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	HCR Tunisie
Durée souhaitée de la mission	2 à 3 ans
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	1 ^{er} mai 2022
Lieu d'implantation	Bureau de terrain du HCR à Zarzis

Présentation de l'organisation d'accueil du VIM

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), créé en 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies, a pour but premier de sauvegarder les droits et le bien-être des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides. Le HCR travaille dans 136 pays.

En Tunisie, le HCR a débuté ses opérations en 1957 pour contribuer à la protection et à l'assistance aux réfugiés et demandeurs d'asile algériens. La première représentation du HCR en Tunisie a été accréditée le 15 septembre 2011, à la suite de la signature de l'accord de Coopération entre le Gouvernement de la Tunisie et le HCR. En décembre 2021, 9.374 personnes relevaient de sa compétence dont 3.187 réfugiés et 6.134 demandeurs d'asile (pour la plupart en provenance de la Côte d'Ivoire). Pour plus d'informations sur les activités du HCR en Tunisie, veuillez suivre le lien suivant : <http://reporting.unhcr.org/tunisia>

La mission principale du VIM

Le volontaire supervisera la mise en œuvre et le développement des programmes d'assistance aux réfugiés et demandeurs d'asile du HCR dans toute la zone de couverture du bureau de terrain de Zarzis qui comprend neuf gouvernorats du sud de la Tunisie (Gabes, Gafsa, Kasserine, Mahdia, Médenine, Sfax, Sidi Bouzid, Tataouine, Tozeur).

Placé sous la supervision directe du chef de bureau de Zarzis, il travaillera également en lien étroit avec le bureau de pays du HCR à Tunis et ses unités respectives, les autorités civiles et militaires locales, les ONG présentes dans la zone de couverture et d'autres organismes des Nations Unies.

Principales responsabilités du VIM

- Se tenir au courant de la situation politique, sociale, sécuritaire dans la zone ayant un impact sur l'environnement de protection et les personnes relevant de la compétence du HCR ;
- En coordination avec les partenaires du HCR, s'occuper de la réception, de l'enregistrement et de l'assistance aux personnes relevant de la compétence du HCR ;
- Identifier les individus ou les groupes vulnérables et évaluer les besoins en matière de protection et d'assistance des réfugiés et des demandeurs d'asile dans la zone et formuler des recommandations pour des actions ciblées ;

- Participer aux initiatives visant à inciter les autorités nationales, les institutions concernées et les ONG à renforcer la législation et les procédures nationales en matière de protection ;
- En coordination avec le chargé de protection associé (*community-based protection*), mettre en œuvre et superviser les procédures d'utilisation normalisées (SOP) pour les activités de protection/solutions dans la zone ;
- Apporter toute contribution nécessaire à la préparation des rapports narratifs des projets ;
- Développer et maintenir des relations avec les partenaires du HCR, y compris les autorités locales sur tous les aspects du mandat du HCR en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile ;
- S'acquitter d'autres tâches pertinentes au besoin.

Informations complémentaires

Le/la volontaire sera basé(e) dans le bureau du HCR situé à Zarzis, ville littorale du sud-est de la Tunisie. Elle constitue l'un des principaux points de flux de migrants en Tunisie en provenance de la Lybie proche.

La ville de Zarzis vit principalement du tourisme qui redémarre progressivement depuis 2018. L'aéroport international de Djerba-Zarzis situé sur l'île de Djerba à 10 kilomètres de Zarzis propose des liaisons régulières avec Tunis et l'Europe.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ

- Diplôme universitaire en droit, droit international, sciences politiques ou domaines équivalents ;
- Au moins une expérience professionnelle sur le terrain dans le domaine humanitaire et/ou des réfugiés/demandeurs d'asile ;
- Esprit analytique, capacités de prise de décision et de travail dans une équipe multiculturelle et bon relationnel ;
- Excellente maîtrise de deux langues des Nations Unies (anglais et français). La maîtrise de l'arabe est un atout supplémentaire significatif ;
- Une expérience de travail avec les réfugiés, la connaissance des opérations du HCR et/ou du droit des réfugiés seraient un atout.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible à l'adresse <https://cooperation-monaco.gouv.mc/Volontaires-Internationaux/Appels-a-candidatures> ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, site 2, rue de la Lujerneta, MC 98000 MONACO / + 377 98.98.44.88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue de la Lujerneta 98000 MONACO (apianta@gouv.mc et bnicaise@gouv.mc), dans un délai de dix jours à compter de la publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;

- un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) appariteur à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) appariteur au Palais de Justice, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Le ou la candidat(e) à cet emploi devra satisfaire les conditions suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au Brevet des Collèges ;
- être de bonne moralité ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » ;
- savoir travailler en équipe ;
- être apte à réaliser de menus travaux d'ordre administratif (service du courrier, photocopies de pièces administratives, etc.) ;
- faire preuve de réserve et d'une totale discrétion professionnelle ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir une bonne présentation et le sens de l'accueil ;
- être apte à renseigner le public sur les différents services du Palais de Justice, ainsi que sur les personnes qui en ont la charge ;
- être apte à porter des charges ;
- faire preuve d'une grande disponibilité et être en mesure d'assumer des contraintes horaires.

Serait en outre apprécié :

- la pratique de l'anglais ou de l'italien ;
- la possession d'un brevet européen de premiers secours ;
- une expérience en hôtellerie (service en salle) ;

- la connaissance de l'administration monégasque et de ses services ;
- la connaissance de l'outil informatique (Word, Excel).

L'attention du ou de la candidat(e) est par ailleurs appelée sur le fait que des travaux de nettoyage des locaux comptent parmi les tâches à accomplir.

Le ou la candidat(e) doit adresser à la Direction des Services Judiciaires - Palais de Justice - BP 513 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à partir de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une lettre de candidature motivée sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- une copie certifiée conforme des références présentées ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les Dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque qui remplissent les conditions d'aptitude exigées.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 25 (gala) et 29 mars, à 20 h,

Le 27 mars, à 15 h,

« Wozzeck » d'Alban Berg, avec Trevor Scheunemann, Daniel Brenna, Michael Porter, Mikeldi Atxalandabaso, Albert Dohmen, Mathieu Toulouse, Fabrice Alibert, Andreas Conrad, Annemarie Kremer, Lucy Schauer, Dimitri Dore, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, le Chœur d'enfants de l'Académie de Musique Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 26 mars, à 19 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : inauguration de l'exposition Sergei Paradjanov en présence d'Anahit Mikayelyan du Musée Sergei Paradjanov (Erevan, Arménie).

À 20 h, concert de l'Ensemble Gurgjieff, sous la direction de Levon Eskenian.

Le 1^{er} avril, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert du Trio Xenakis.

Le 2 avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert en famille avec The Amazing Keystone Big Band et Sébastien Denigues, comédien.

Auditorium Rainier III

Le 3 avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Andris Poga, avec Renaud Capuçon, violon.

Le 5 avril, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Andriy Ostapchuk et Mitchell Huang, violons, François Méreaux, alto, Delphine Perrone, violoncelle et Anastasiya Dzisyak, piano. Au programme : Chostakovitch et Vasks.

Le 8 avril, à 20 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Maria João Pires, piano. Au programme : Mendelssohn, Mozart et Schumann.

Le 14 avril, à 20 h,

Série Grande Saison : récital de piano avec Seong-Jin Cho. Au programme : Haendel, Ravel et Chopin.

Théâtre Princesse Grace

Le 7 avril, à 20 h 30,

« Les élucubrations d'un homme soudain frappé par la grâce » de et avec Édouard Baer, accompagné de Christophe Meynet ou Jack Souvant, Pat et Tito.

Le 12 avril, à 20 h 30,

« Un Soir De Gala » de et avec Vincent Dedienne et Juliette Chaigneau, Mélanie Le Moine et Anaïs Harté.

Théâtre des Muses

Le 26 mars, à 16 h 30,

Le 27 mars, à 11 h,

« Les Contes du Chat Perché » de Marcel Aymé, avec Meaghan Dendraël, Thierry Jahn et Céline Ronté.

Jusqu'au 26 mars, à 20 h 30,

Le 27 mars, à 16 h 30,

« La Cagnotte » d'Eugène Labiche, avec Meaghan Dendraël, Xavier Fagnon, Thierry Jahn, Christophe Lemoine, Céline Ronté et Vincent Ropion.

Le 30 mars et le 2 avril, à 16 h 30,

Le 2 avril, à 14 h 30,

Le 3 avril, à 11 h,

« La Fée des Chaussettes » de et avec Émilie Pfeffer.

Du 31 mars au 2 avril, à 20 h 30,

Le 3 avril, à 16 h 30,

« Un Démocrate (en duo) » de Julie Timmerman, avec Mathieu Desfemmes et Julie Timmerman.

Du 7 au 9 avril, à 20 h 30,

Le 10 avril, à 16 h 30,

« Sacha Guitry Intime » de et avec Anthéa Sogno.

Théâtre des Variétés

Le 29 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « La Tortue Rouge » de Michael Dudok de Wit (2016), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 5 avril, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Une Aventure de Buffalo Bill » de Cecil Blount CeMille (1936), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 25 mars, à 19 h,

Concert par Les Vercoquins (scène française).

Le 31 mars, à 18 h 30,

Rendez-vous du Patrimoine, présentation de l'exposition « La belle époque sportive : rayonnement et innovations sous le règne d'Albert I^{er} ».

Hôtel Hermitage

Le 2 avril, à 19 h 30,

Soirée de gala du 60^{ème} anniversaire du Lions Club de Monaco, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco, en partenariat avec l'artiste Marcos Marin et Forbes Monaco.

Hôtel Colombus

Le 14 avril, de 18 h 30 à 21 h 30,

Le magazine Living in Monaco organise un événement de networking entre résidents de la Principauté de Monaco.

Le Sporting Monte-Carlo

Le 27 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : ballet de la Compagnie Hallet Eghayan et l'Ensemble Orchestral Contemporain sous la direction de Léo Margue, chorégraphié par Michel Hallet Eghayan.

One Monte-Carlo

Le 25 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre « Folklore arménien et art savant » avec Anahit Mikayelyan du Musée Sergei Parajanov (Erevan, Arménie) et Michael Petrossian, compositeur, animée par Tristan Labouret, musicologue.

À 20 h, concert avec Karine Babajanyan, soprano et Vardan Mamikonian, piano.

Lycée Technique et Hôtelier

Le 26 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert « Dégustation pour deux violons » avec Gaspard Maeder et Hugo Meder, violons.

Cinéma des Beaux-Arts

Le 26 mars, à 17 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : projection du film « Sayat Nova - La couleur de la Grenade » de Sergei Paradjanov (1969). En prélude à la projection, œuvres d'Arno Babadjanian et Aram Khatchaturian par des élèves pianistes de l'Académie Rainier III.

Espace Léo Ferré

Le 2 avril, à 20 h 30,
Concert de General Elektriks.

Espace Fontvieille - Café du Cirque

Le 31 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Le siècle rouge : les musiciens soviétiques face au pouvoir » par Charlotte Ginot-Slacik, musicologue, avec Bruno Mantovani, directeur artistique du Festival.

À 20 h, concert de l'Orchestre Philharmonique de Radio France sous la direction musicale de Mikko Franck et sous la direction de Bruno Mantovani, avec Alexandre Baty, trompette, Colin Currie, percussions, Anna Vinnitskaya, piano, Nathan Mierdl, violon, Marc Desmons, alto, Yann Dubost, contrebasse, Hélène Devilleneuve, hautbois, Nicolas Baldeyrou, clarinette.

Les 9 et 10 avril,

Le Musée Éphémère : Les dinosaures arrivent au Chapiteau de Fontvieille. Bien plus qu'une exposition, le « Musée Éphémère » est la seule production européenne qui organise de véritables « live show » avec des maquettes robotisées complètement autonomes.

Yacht Club

Le 2 avril, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert avec Sophia Burgos, soprano et Daniel Gerzenberg, piano.

Institut Audiovisuel de Monaco

Le 26 mars, à 16 h,

« Les pionniers du cinématographe : La magie Méliès », projection-spectacle tout public, imaginée et animée par Frédéric Tabet, magicien et historien, en relation avec le Centenaire Albert I^{er}.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 15 mai,

Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le MNM entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 2 mai,

Exposition « Monaco - Alexandrie » : le détour villes-mondes et surréalisme cosmopolite.

Bibliothèque Irlandaise Princesse Grace

Jusqu'au 31 mars, (du lundi au jeudi) de 9 h à 17 h, le vendredi de 9 h à 16 h,

Exposition de photos exclusives, dédiée à la visite officielle de S.A.S. le Prince Albert II et ses enfants en Irlande, en septembre 2021.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

Jusqu'au 10 avril,

Exposition de documents du Fonds régional de la Médiathèque de Monaco sur le thème des sports sous Albert I^{er} « La belle époque sportive : rayonnement et innovations sous le règne d'Albert I^{er} ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 19 juin,

Le Museum Kunst der Westküste, situé à Alkersum (île de Föhr) en Allemagne, présente l'exposition « Northbound. Connected by the Sea ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 27 mars,

Marco Simone Cup - Medal.

Le 3 avril,

Challenge J.C. Rey - Stableford.

Le 10 avril,

Coupe Melia - Stableford.

Stade Louis II

Le 10 avril, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Troyes.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 27 mars, à 17 h,

Championnat Betclac Élite de Basket : Monaco - Strasbourg.

Le 3 avril, à 17 h,

Championnat Betclac Élite de Basket : Monaco - Orléans.

Le 16 avril, à 17 h,

Championnat Betclac Élite de Basket : Monaco - Pau-Lacq-Orthez.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

—
EXTRAIT
—

Audience du 17 février 2022
Lecture du 4 mars 2022
—

Recours en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 6 février 2020 du Ministre d'État accordant à M. P. P., Président délégué de la S.A.M. des Entreprises P., représentant l'Administration des Domaines, l'autorisation de démolir les immeubles situés 1, boulevard Rainier III, 4, 6 et 16, rue Plati et de réaliser une opération immobilière appelée « Grand Ida - Phase 1 » ainsi que de la décision implicite de rejet du recours gracieux des hoirs M.

En la cause de :

Mme D. M., Mme M. M. et M. C. M. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Patricia REY, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, substituée par Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-défenseur près la même Cour, et plaidant par Maître Patricia REY, substituée par Maître Clyde BILLAUD, Avocat près la même Cour ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que Mme D. M., Mme M. M. et M. C. M. ont formé devant le Tribunal Suprême un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir, d'une part, de l'arrêté du 6 février 2020 du Ministre d'État accordant à M. P. P., Président délégué de la S.A.M. des Entreprises P., représentant l'Administration des Domaines, l'autorisation de démolir les immeubles situés 1, boulevard Rainier III, 4, 6 et 16, rue Plati et de réaliser une opération immobilière appelée « Grand Ida - Phase 1 » et, d'autre part, de la décision implicite de

rejet de leur recours gracieux ; que, par un mémoire enregistré au Greffe Général le 11 février 2022, ils ont déclaré se désister de ce recours ;

2. Considérant que le Ministre d'État déclare ne pas s'opposer à ce désistement ; que le désistement est pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il est donné acte du désistement des hoirs M..

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge des hoirs M..

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

—
EXTRAIT
—

Audience du 18 février 2022
Lecture du 4 mars 2022
—

Recours tendant à l'appréciation de la validité de la décision du 23 février 2018 du Directeur des ressources humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace prononçant la mise à la retraite de Mme G. à compter du 1^{er} avril 2018.

En la cause de :

Mme R. T. G. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Christophe BALLERIO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), sis 1, avenue Pasteur à Monaco, pris en la personne de son Directeur en exercice ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Alexis MARQUET, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que, par jugement du 8 octobre 2020, le Tribunal de première instance a sursis à statuer sur la demande en paiement de dommages et intérêts formée à l'encontre du Centre Hospitalier Princesse Grace par Mme R. T. G., agent de service hospitalier qualifié, et l'a renvoyée à saisir le Tribunal Suprême d'un recours en appréciation de validité de la décision du 23 février 2018 prononçant sa mise à la retraite ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace

2. Considérant que Mme G. a été maintenue en activité au-delà de ses soixante ans par la direction du CHPG ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle ait sollicité sa mise à la retraite ; qu'il résulte de l'ensemble des circonstances de l'espèce que la lettre du 23 février 2018 du Directeur des ressources humaines du CHPG doit être regardée comme prononçant sa mise à la retraite d'office au 1^{er} avril 2018 ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que le courrier attaqué ne constituerait pas une décision administrative faisant grief doit être écartée ;

Sur la légalité de la décision de mise à la retraite d'office

3. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs : « Doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives à caractère individuel qui : (...) 5° - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; (...) ».

4. Considérant que la décision de l'Administration qui admet d'office un agent public à faire valoir ses droits à la retraite est au nombre de celles qui doivent être motivées en application du 5° de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 2006 ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du 23 février 2018 prononçant la mise à la retraite d'office de Mme G. à compter du 1^{er} avril 2018 est dépourvue de motivation ; qu'elle a ainsi été prise en méconnaissance des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 2006 ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés par la requérante, la décision du 23 février 2018 du Directeur des ressources humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace doit être déclarée illégale ;

Décide :**ARTICLE PREMIER.**

La décision du 23 février 2018 du Directeur des ressources humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace est déclarée illégale.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

**TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco****EXTRAIT**

Audience du 18 février 2022
Lecture du 4 mars 2022

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 17 février 2020 du Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports prononçant à l'encontre de M. J.-M. D.-C. une sanction disciplinaire d'avertissement et de la décision du 9 octobre 2020 du Ministre d'État rejetant son recours hiérarchique formé contre cette décision.

En la cause de :**M. J.-M. D.-C. ;**

Ayant élu domicile en l'étude de M. le Bâtonnier Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que, par une décision du 17 février 2020, Mme le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports a prononcé à l'encontre de M. J.-M. D.-C. un avertissement en raison de manquements à l'obligation de servir commis au cours des années 2017 à 2019 et susceptibles de générer des dysfonctionnements dans la bonne marche du lycée technique et hôtelier de Monaco dont il avait la responsabilité en sa qualité de proviseur ; que M. D.-C. demande l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision et de la décision du 9 octobre 2020 du Ministre d'État rejetant son recours hiérarchique ;

Sur les manquements reprochés

2. Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État : « Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée à cette fin et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent. Tout fonctionnaire, quel que soit son grade dans la hiérarchie administrative, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la sanction infligée à M. D.-C. est justifiée par des manquements concernant, en premier lieu, l'organisation des examens, en deuxième lieu, la gestion des ressources humaines au sein du lycée technique et hôtelier et, en dernier lieu, la gestion des rendez-vous de carrière des personnels détachés des cadres français ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de la circulaire française n° 2011-72 du 3 mai 2011, applicable aux épreuves du baccalauréat organisées au sein des lycées de la Principauté : « L'accès à la salle d'examen ou de concours est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture de(s) l'enveloppe(s) contenant le(s) sujet(s). Cependant, le chef de centre peut, à titre exceptionnel, lorsque le retard est lié à un événement indépendant de la volonté du candidat, autoriser ce dernier à pénétrer dans la salle au plus tard une heure après le début de l'épreuve en vue de composer. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé à ce candidat au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu. La mention du retard sera portée sur le procès-verbal de surveillance de l'examen ou du concours » ;

5. Considérant, d'une part, qu'il est reproché à M. D.-C. d'avoir méconnu les règles énoncées par la circulaire du 3 mai 2011 en mettant en place une cellule d'appels téléphoniques pour contacter, lors de la première heure d'examen du baccalauréat, les familles des élèves absents au début des épreuves ; que, toutefois, la mise en place d'une telle cellule non seulement ne méconnaît pas la circulaire du 3 mai 2011 mais elle concourt, au contraire, au bon déroulement des sessions d'examens ; que ce manquement n'est pas fondé ;

6. Considérant, d'autre part, que s'il est également reproché au requérant « les aménagements acceptés pour certains élèves sans justification suffisante », la matérialité de ce manquement n'est pas établie ;

7. Considérant, enfin, que si la décision de sanction retient à l'encontre du requérant « l'absence de convocation pour le secrétariat d'examen », le Ministre d'État ne démontre pas que le requérant aurait ainsi méconnu une obligation pesant sur le proviseur en vertu de la réglementation applicable ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que la décision de sanction reproche à M. D.-C. d'avoir commis, à l'occasion d'échanges avec son Administration, des erreurs dans la dénomination des demandes de postes de professeurs détachés des cadres français et d'avoir présenté des demandes d'heures supplémentaires d'assistant de langue vivante anglaise qui n'étaient pas justifiées de manière adéquate ; que, toutefois, de tels faits ne constituent pas des manquements susceptibles de justifier la sanction prononcée ;

9. Considérant, en dernier lieu, que la communication de l'évaluation des enseignants français détachés en Principauté est une obligation prévue par l'accord du 7 juin 1994 entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ; que la décision de sanction

attaquée reproche à M. D.-C. d'avoir rendu avec un mois de retard les rendez-vous de carrière de ces personnels pour l'année 2018-2019 ; que la matérialité de ce retard n'est pas contestée ; que la circonstance, invoquée par le requérant, tirée de ce que cette obligation était nouvelle est sans incidence sur sa méconnaissance ; qu'eu égard au délai qui lui était imparti et à la circonstance qu'il était alors secondé dans l'exercice de ses fonctions, le retard reproché à M. D.-C. constitue un manquement à son obligation de servir ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, s'il n'avait retenu que le manquement concernant la gestion des rendez-vous de carrière des personnels détachés des cadres français, aurait pris la même sanction à l'égard de M. D.-C. ;

Sur la sanction infligée

11. Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État : « Les sanctions disciplinaires sont : 1° l'avertissement ; 2° le blâme ; 3° l'abaissement de classe ou d'échelon ; 4° la rétrogradation ; 5° l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois à un an ; 6° la mise à la retraite d'office ; 7° la révocation. » ;

12. Considérant qu'eu égard aux responsabilités pesant sur M. D.-C. en sa qualité de proviseur, notamment dans le respect des stipulations de l'accord du 7 juin 1994, et aux conséquences défavorables qu'il était susceptible d'avoir pour les personnels concernés, le manquement concernant la gestion des rendez-vous de carrière des personnels détachés des cadres français est de nature à justifier l'avertissement dont il a fait l'objet, sanction du niveau le plus faible de celles susceptibles d'être infligées à un fonctionnaire ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de faire droit à ses conclusions tendant au prononcé d'une mesure d'instruction, M. D.-C. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. D.-C. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. D.-C..

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 17 février 2022
Lecture du 4 mars 2022

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 10 mars 2020 du Directeur de la Sûreté Publique rejetant la demande de M. F. J. de renouvellement de sa carte de séjour de résident ordinaire et de la décision implicite du Ministre d'État rejetant son recours hiérarchique.

En la cause de :

M. F. J. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaçant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaçant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. F. J. a adressé, le 26 novembre 2019, à la Direction de la Sûreté Publique une demande de renouvellement de sa carte de séjour de résident ordinaire ; que, par une

décision du 10 mars 2020, notifiée le 6 mai 2020, le Directeur de la Sûreté Publique a rejeté cette demande ; que, par une lettre du 18 juin 2020, reçue le 22 juin 2020, M. J. a formé un recours hiérarchique contre cette décision devant le Ministre d'État ; qu'une décision implicite de rejet de ce recours est née du silence gardé par le Ministre d'État ; que M. J. demande au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 10 mars 2020 du Directeur de la Sûreté Publique et la décision implicite du Ministre d'État ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême : « le Tribunal peut, avant de statuer au fond, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité » ;

3. Considérant que si la décision de refus de renouvellement de la carte de séjour du requérant, d'une part, vise des instructions du Conseiller de Gouvernement - Ministre de l'Intérieur, et, d'autre part, se réfère à une facture de consommation d'énergie électrique qualifiée de « faible » par l'Administration, une enquête de voisinage effectuée par l'Administration qualifiée de « défavorable » ainsi que l'analyse des dépenses courantes de l'intéressé qui « ne permet pas de constater un minimum de quatre-vingt-dix jours de résidence » en Principauté, le Ministre d'État ne produit aucune de ces pièces pour établir la réalité des faits allégués ; qu'ainsi, il n'a pas mis le Tribunal Suprême à même d'exercer son contrôle de la légalité des décisions attaquées ; que dès lors, il y a lieu, en application de l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963, de prescrire des mesures d'instruction ;

4. Considérant que le prononcé par le Tribunal Suprême d'une mesure d'instruction rouvre l'instruction au seul effet de produire les éléments demandés et, le cas échéant, les observations qu'ils appellent ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre d'État est invité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, à produire les textes et documents mentionnés dans la décision du 10 mars 2020 du Directeur de la Sûreté Publique ainsi qu'à communiquer tous les autres éléments de droit et de fait de nature à éclairer le Tribunal Suprême.

ART. 2.

Les dépens sont réservés.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 18 février 2022
Lecture du 4 mars 2022

Recours en annulation de la loi n° 1.505 du 24 juin 2021 sur l'aménagement concerté du temps de travail.

En la cause de :

L'UNION DES SYNDICATS DE MONACO ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Joëlle PASTOR BENSA, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, substituée par Maître Christophe BALLERIO, Avocat-défenseur près la même Cour, et plaidant par Maître Aurélie SOUSTELLE, Avocat au Barreau de Nice ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO demande, sur le fondement du 2° du A de l'article 90 de la Constitution, l'annulation de la loi du 24 juin 2021 sur l'aménagement concerté du temps de travail ;

Sur le moyen tiré de « la méconnaissance de la hiérarchie des normes en droit du travail »

2. Considérant qu'aucune norme constitutionnelle ne fait obstacle à ce que le législateur renvoie à des conventions collectives ou à des accords d'entreprise la détermination de modalités d'aménagement du temps de travail, sous réserve du respect des droits et libertés garantis par la Constitution ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que la loi attaquée méconnaîtrait « la hiérarchie des normes en droit du travail » ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de la liberté syndicale

4. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 28 de la Constitution : « Toute personne peut défendre les droits et intérêts de sa profession ou de sa fonction par l'action syndicale » ;

5. Considérant, d'une part, que la loi du 24 juin 2021 habilite, dans les conditions qu'elle précise, une convention collective de travail ou, à défaut, un accord d'entreprise, à répartir la durée du travail sur une période de référence supérieure à la semaine sans toutefois que cette période ne puisse excéder une année ; qu'elle prévoit notamment que la convention collective de travail conclue pour une entreprise ou l'accord d'entreprise signé recueille le vote favorable à la majorité simple des salariés concernés par l'aménagement du temps de travail ;

6. Considérant, d'autre part, que la même loi prévoit que, dans les cas limitativement prévus par le législateur, un accord d'entreprise peut être signé entre, d'une part, un employeur ou son représentant et, d'autre part, les délégués du personnel ou, à défaut, un représentant des salariés spécialement désigné à cet effet ; qu'elle précise que le délégué du personnel et le représentant des salariés peuvent être assistés par tout délégué syndical ; que la loi définit notamment les modalités d'élection du représentant des salariés spécialement désigné ;

7. Considérant, tout d'abord, qu'en permettant que l'aménagement concerté du temps de travail soit autorisé et régi par un accord d'entreprise signé entre, d'une part, un employeur ou son représentant et, d'autre part, les délégués du personnel ou, à défaut, un représentant des salariés spécialement désigné à cet effet, le législateur a entendu faciliter la conclusion d'accords entre employeurs et représentants des salariés et ainsi favoriser la mise en place d'un aménagement concerté du temps de travail, notamment dans les entreprises de taille réduite ; qu'il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général ;

8. Considérant, ensuite, qu'il résulte de la loi attaquée qu'un accord d'entreprise ne peut être conclu en vue d'aménager le temps de travail qu'à défaut de convention collective de travail y procédant elle-même ; que, dès lors, un tel accord présente en la matière un caractère subsidiaire par rapport à la convention collective de travail, nationale ou spécifique, signée par un ou plusieurs syndicats ou une fédération de syndicats de salariés, légalement constitués ;

9. Considérant, enfin, qu'il résulte des dispositions attaquées que le délégué du personnel ou le représentant des salariés peut être assisté par tout délégué syndical dans le cadre de la négociation de l'accord d'entreprise ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions de la loi attaquée ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté syndicale ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée et familiale

11. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu des dispositions du 2° du A de l'article 90 de la Constitution, le Tribunal Suprême n'est compétent pour statuer sur les recours en annulation en matière constitutionnelle que s'ils ont pour objet une atteinte aux droits et libertés consacrés par le titre III de la Constitution ; que, dès lors, il n'appartient pas au Tribunal Suprême d'apprécier la conformité des lois aux conventions internationales auxquelles la Principauté de Monaco est partie ; que l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO ne peut ainsi utilement se prévaloir, pour demander l'annulation de la loi qu'elle attaque, de ce qu'elle méconnaîtrait l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

12. Considérant, en second lieu, que l'article 22 de la Constitution dispose : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et au secret de sa correspondance » ;

13. Considérant que la loi du 24 juin 2021 ajoute des articles 8-1 à 8-7 à l'Ordonnance-loi du 2 décembre 1959 sur la durée du travail ; que ces nouvelles dispositions prévoient que toute convention collective de travail ou tout accord d'entreprise relatif à l'aménagement du temps de travail doit notamment prévoir le nombre d'heures compris dans la période de référence, les amplitudes maximale et minimale hebdomadaires de travail dans l'entreprise sur la période de référence, la contrepartie octroyée aux salariés concernés par l'aménagement du temps de travail ainsi que les conditions et les délais de prévenance en cas de modification de la durée ou de l'horaire de travail ; qu'ainsi qu'il a été dit, l'aménagement du temps de travail résultant de la convention collective de travail ou de l'accord

d'entreprise doit être approuvé par la majorité simple des salariés concernés par cet aménagement ;

14. Considérant que les mêmes dispositions précisent que, dans les entreprises ayant mis en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, les salariés doivent être informés, dans un délai qui ne peut être inférieur à quatorze jours calendaires, de tout changement dans la répartition de leur durée de travail ; que les salariés dont le temps de travail est ainsi aménagé doivent bénéficier de l'une au moins des contreparties prévues par la loi, à savoir, d'une part, une rémunération à hauteur de 10 % au moins des heures de travail accomplies au-delà de trente-neuf heures par semaine, ou de la durée considérée comme équivalente, ou de la durée fixée dans le contrat, sans préjudice, le cas échéant, du paiement des heures supplémentaires, et, d'autre part, un temps de récupération crédité sur un compte épargne temps et correspondant à 10 % au moins des heures de travail accomplies au-delà de trente-neuf heures par semaine, ou de la durée considérée comme équivalente, ou de la durée fixée dans le contrat ; que les heures supplémentaires sont, en principe, celles effectuées au-delà d'une durée hebdomadaire moyenne de trente-neuf heures ou de la durée considérée comme équivalente, calculée sur la période de référence ; que le dispositif d'aménagement du temps de travail ne peut avoir pour effet ni d'autoriser une durée de travail supérieure à quarante-huit heures par semaine, ni de porter atteinte aux dispositions légales ou conventionnelles relatives au temps de repos ;

15. Considérant qu'il résulte, enfin, de l'article 4 de la loi attaquée que l'accord d'entreprise relatif à un aménagement du temps de travail est soumis à l'accord préalable du Directeur du travail qui s'assure de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires applicables ; que l'Inspection du travail veille ensuite à la bonne application de l'accord d'entreprise ; que l'article 6 de la même loi précise, en outre, que toute clause d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise relatif à un aménagement du temps de travail méconnaissant les dispositions de la loi attaquée est nulle et de nul effet ;

16. Considérant d'une part, qu'en adoptant la loi du 24 juin 2021, le législateur a entendu permettre de faire varier le temps de travail en fonction des besoins des entreprises et des exigences de l'activité économique tout en offrant les garanties nécessaires aux salariés concernés ; qu'il a également souhaité adopter un dispositif permettant d'éviter les licenciements économiques résultant, dans certains secteurs économiques, de périodes creuses d'activité induites par la saisonnalité ; qu'il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général ;

17. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions attaquées que tout aménagement du temps de travail est négocié par les représentants des salariés et doit recueillir l'accord de la majorité des salariés concernés par cet aménagement ; que les conditions dans lesquelles la durée hebdomadaire de travail peut être aménagée sont précisées dans l'accord conclu, dans le respect de l'encadrement du temps de travail prévu par la loi ; que les salariés sont informés dans un délai raisonnable de tout changement dans la répartition de leur durée de travail ; qu'en cas de dépassement de la durée hebdomadaire de trente-neuf heures, ils bénéficient de contreparties consistant en une compensation salariale ou un temps de récupération supplémentaire ; que la mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail ne fait pas obstacle à l'accomplissement et à la rémunération d'heures supplémentaires ; que les services de l'État sont chargés de contrôler l'aménagement du temps de travail par les entreprises ; que les conventions collectives de travail et les accords d'entreprise aménageant le temps de travail peuvent comporter des stipulations plus favorables pour les salariés que les garanties prévues par la loi ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions de la loi attaquée ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO n'est pas fondée à demander l'annulation de la loi du 24 juin 2021 sur l'aménagement concerté du temps de travail ; que sa requête doit, par suite, être rejetée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de feu Mme Goharmalek AMIR EBRAHIMI ès-qualités de gérante commanditée de la SCS MASCARENHAS ET CIE, a prorogé jusqu'au 30 septembre 2022 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 16 mars 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM AURUM MONACO, a prorogé de TROIS MOIS, à compter du 17 mars 2022, le délai durant lequel M. Jean-Paul SAMBA, syndic de la cessation des paiements de la SAM AURUM MONACO, pourra se prononcer sur le sort du contrat de bail.

Monaco, le 16 mars 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MONACO ENERGY HABITAT, a autorisé le syndic Mme Bettina RAGAZZONI, à demander l'assistance judiciaire à l'effet d'intervenir dans le cadre d'une instance pendante par-devant le Tribunal correctionnel.

Monaco, le 16 mars 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens pour défaut d'actif de la SARL DHNG ayant exercé en qualité de locataire gérant sous l'enseigne PIZZERIA MONEGASQUE dont le siège social se trouvait 4, rue Terrazzani à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 mars 2022.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« **FERRERO COUNSEL S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 mai 2021, confirmé par un arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 septembre 2021, et confirmé par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 décembre 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 16 février 2021, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « FERRERO COUNSEL S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

- l'aide et l'assistance aux particuliers et aux professionnels dans leur installation en Principauté de Monaco et leurs projets s'y rapportant directement ou indirectement, par l'accomplissement de tous travaux et formalités administratifs ou de secrétariat qui y sont liés ;

- l'aide, l'assistance, l'étude, l'analyse et la gestion de projets dans les domaines de : la gouvernance d'entreprises, de stratégie commerciale et de développement, l'acquisition, les rachats, fusions, restructurations et partenariats, à l'exclusion de toute activité réglementée.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €) divisé en mille (1.000) actions de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire ou en nature et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Les délibérations d'agrément de cessionnaire par le Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents et représentés, la voix du Président du Conseil d'administration étant prépondérante en cas d'égalité de voix lors du vote.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre

recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas

moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt-deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chacun des actionnaires, du quart au moins des actions par lui souscrites, leur libération étant déclarée par le fondateur qui annexera à sa déclaration la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 16 février 2021, ont été approuvés par l'arrêté n° 2021-367 du 14 mai 2021 de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

III.- L'autorisation et l'approbation des statuts de ladite société ont été confirmés par l'arrêté n° 2021-594 du 2 septembre 2021 de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

IV.- L'autorisation et l'approbation des statuts de ladite société ont été confirmés par l'arrêté n° 2021-802 du 16 décembre 2021 de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

V.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation des 14 mai 2021, 2 septembre 2021 et 16 décembre 2021, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 3 mars 2022.

VI.- Aux termes d'un acte reçu le 3 mars 2022, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, contenant déclaration de souscription et de versement de capital de ladite société, il résulte que le capital social a été souscrit en numéraire et en nature, au moyen, savoir :

1) D'un apport par le Fondateur de l'établissement qu'il exploite en nom personnel sous l'enseigne « FERRERO COUNSEL », au n° 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, et dont l'activité est : « À Monaco et à l'étranger : aide, assistance, études, analyses et gestion de projets dans les domaines de gouvernance d'entreprises, de stratégie commerciale et de développement ainsi que dans les opérations d'acquisition, rachat, fusion, restructuration et partenariat, à l'exclusion de toute activité réglementée ;

L'assistance destinée aux particuliers et aux professionnels en vue de leur implantation en Principauté de Monaco, l'élaboration et la réalisation de tous projets s'y rapportant ; l'organisation et l'exécution de tous travaux administratifs et de secrétariat ainsi que l'accomplissement de toutes formalités y relatives. ».

Ledit établissement exploité en nom personnel est apporté pour sa valeur de QUATRE CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (470.000,00 €).

2) Et d'un apport en numéraire à hauteur de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €).

Monaco, le 25 mars 2022.

Le Fondateur.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—
« FERRERO COUNSEL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERRERO COUNSEL S.A.M. », au capital de CINQ CENT MILLE EUROS et avec siège social « Le Roqueville », n° 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 16 février 2021, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation des 14 mai 2021, 2 septembre 2021 et 16 décembre 2021, par acte en date du 3 mars 2022 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 mars 2022 ;

3) Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 3 mars 2022, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (3 mars 2022) ;

4) Délibération de la seconde assemblée générale constitutive tenue le 10 mars 2022, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (10 mars 2022).

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—
« MINMET S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MINMET S.A.M. », dont le siège social est situé « Villa Mignon », numéro 1, rue Suffren Reymond à Monaco, ont décidé à l'unanimité de modifier les articles 9 (Composition - Bureau du Conseil) et 18 (Année sociale) des statuts, qui deviennent :

« ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. ».

« ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, l'année en cours comprendra la période écoulée du premier avril deux mil vingt-et-un au trente juin deux mil vingt-deux. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2022-93 du 17 février 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 15 mars 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—
« ORGANIC SPA AND HAIR »

Société à Responsabilité Limitée

—
CESSION DE PARTS SOCIALES

1) Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 21 décembre 2021 et 15 mars 2022, il a été procédé à une cession de parts de la société à responsabilité limitée dénommée « ORGANIC SPA AND HAIR », au capital de 15.000,00 € divisé en 100 parts de 150,00 € chacune de valeur nominale, dont le siège social est situé numéro 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

2) Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 23 mars 2022, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 25 mars 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 10 et 11 janvier 2022,

la « S.C.S. DEL BELLINO & Cie », au capital de 20.000 € et siège social à Monte-Carlo 7, avenue Princesse Alice, a concédé en gérance libre, pour une durée de 2 années à compter du 25 février 2022,

à la S.A.R.L. dénommée « LE NEW 27 », au capital de 15.000 € et siège social à Monaco, en cours d'immatriculation,

un fonds de commerce de bar de grand standing avec ambiance musicale et snack, sous réserve des autorisations administratives appropriées, exploité à Monte-Carlo 7, avenue Princesse Alice, sous l'enseigne « FLASHMAN'S ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 mars 2022, par le notaire soussigné,

la société en commandite simple monégasque dénommée « S.C.S. BESANÇON & Cie », dont le siège social est fixé numéro 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo a cédé,

à la société à responsabilité limitée monégasque dénommée « INCENDIE SERVICE PLUS », dont le siège social est fixé numéro 2, rue du Gabian à Monaco, c/o International Business Center,

divers éléments d'un fonds de commerce ayant pour activité savoir :

Achat, vente, location, entretien, vérification du matériel de lutte contre l'incendie ; protection et sécurité immobilière et industrielle, notamment les extincteurs, les robinets incendie armes et tout le matériel incendie, la détection incendie, le désenfumage, les sky-dômes, les dômes, les échelles d'accès, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (installation et entretien, les portes coupe-feu, les colonnes sèches, les colonnes humides, les hydrants, l'ignifugation, les vêtements de protection, le matériel de protection et d'information, le matériel de secours ; prestations liées à la mise en conformité avec les normes des bâtiments publics et privés.

Actuellement exploité dans des locaux sis numéro 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.R.L. IDRUIDE »
(Société à Responsabilité Limitée)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} septembre 2021, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. IDRUIDE » sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 15.000 € à celle de 150.000 €, et de modifier, en conséquence, les articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. IDRUIDE** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 novembre 2021, prorogé par celui du 17 février 2022.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1^{er} septembre 2021, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. IDRUIDE », au capital de 15.000 € avec siège social « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La Société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « S.A.R.L. IDRUIDE » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. IDRUIDE ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté et à l'étranger :

Pour le compte de professionnels et d'institutions, dans le domaine de l'éducation notamment : la conception, le développement, l'achat, la location et la vente de systèmes d'exploitations, matériel informatique, applications mobiles, tablettes tactiles et logiciels dédiés à l'éducation et dans ce cadre exclusivement, la gestion de parcs informatiques, systèmes d'exploitations, matériel informatique, applications mobiles, tablettes tactiles, l'installation sur site et réseau, l'aide à la prise en main, leur maintenance et le service après-vente software et hardware,

et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du TRENTE MAI DEUX MILLE DIX-SEPT.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu

expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou

morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 novembre 2021, prorogé par celui du 17 février 2022.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 15 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. IDRUIDE »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. IDRUIDE », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 1^{er} septembre 2021 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 mars 2022 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 mars 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (15 mars 2022),

ont été déposées le 24 mars 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 mars 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« LunaJets Monaco SAM »
(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 septembre 2021, prorogé par celui du 16 décembre 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 juillet 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

—
TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « LunaJets Monaco SAM ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- Toute activité de transport aérien, à l'exclusion d'activités de transport aérien réglementées par et/ou soumises à autorisation de la part de la Principauté de Monaco, comme le travail aérien et le transport public.

- L'achat, la vente et le courtage d'aéronefs exclusivement civils et de pièces détachées.

- Toutes prestations d'assistance et de recherche pour l'acquisition et la vente de tous types d'avions, y compris les services annexes à ces transactions.

- Le conseil et l'assistance dans la rénovation des aéronefs, le choix de leurs options opérationnelles et leur aménagement intérieur.

- L'assistance logistique dans le domaine du fret aérien, maritime et routier.

- À titre accessoire, la location coque nue d'aéronefs, étant précisé que le pilote du locataire est titulaire des titres aéronautiques d'usage (licence de pilote en état de validité et brevet de la même nationalité que les marques d'immatriculation), y inclus la location coque nue des aéronefs civils à un transporteur aérien étranger, agréé transport public, étant précisé que l'exploitation desdits aéronefs par un tel transporteur aérien sera conforme aux exigences réglementaires applicables au niveau de la navigation et de l'opération telles que liées à l'agrément de ce transporteur aérien.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les

actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition

du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 septembre 2021, prorogé par celui du 16 décembre suivant.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 14 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **LunaJets Monaco SAM** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LunaJets Monaco SAM », au capital de 150.000 € et avec siège social « Le Prince de Galles », c/o Prime Offices, 3/5, avenue des Citronniers à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 6 juillet 2021, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 mars 2022 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 mars 2022 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 mars 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (14 mars 2022) ;

ont été déposées le 24 mars 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 mars 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ZEDRA MANAGEMENT MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 janvier 2021, prorogé par ceux des 29 avril, 2 septembre et 16 décembre suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 Octobre 2020 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ZEDRA MANAGEMENT MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de toutes études et de tous services en matière d'administration, d'organisation, de gestion et de coordination pour le Groupe « ZEDRA » à l'exclusion de toutes activités réglementées ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de

s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la

liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 janvier 2021 prorogé par ceux des 29 avril, 2 septembre et 16 décembre suivant.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 15 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ZEDRA MANAGEMENT MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ZEDRA MANAGEMENT MONACO », au capital de 150.000 € et avec siège social « Le Giorgione », 8, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 12 octobre 2020, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 mars 2022 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 mars 2022 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 mars 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (15 mars 2022) ;

ont été déposées le 24 mars 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 mars 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPAGNIE MONEGASQUE DE
GESTION »**

(Nouvelle dénomination : « **CMG Monaco** »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION », avec siège 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, ont notamment décidé de modifier :

- Le premier alinéa de l'article 1^{er} des statuts et d'intégrer un second alinéa audit article 1^{er}, lequel sera rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque régie par les lois de la principauté de Monaco et les présents statuts. Cette société prend la dénomination de « **CMG Monaco** ».

La société fait partie du Groupe MEDIOBANCA. À ce titre, elle est tenue d'observer les mesures édictées par sa Maison Mère, au titre de ses responsabilités d'orientation et de coordination du Groupe, afin d'en assurer la stabilité. ».

- L'alinéa 10 de l'article 10 des statuts de la manière suivante :

« ART. 10.

.....

Pour la validité des délibérations, la présence effective du tiers et la représentation, tant en personne ou par visioconférence que par mandataire, de la moitié au moins des administrateurs sont nécessaires. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

.....».

- Et d'insérer les alinéas suivants à la fin dudit article 10, le tout de la manière suivante :

«

En cas d'urgence particulière et avec l'accord de tous les administrateurs, les décisions peuvent être prises par correspondance ou par échange de courriels sous réserve de l'approbation par l'unanimité des membres du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président de la séance et le secrétaire.

En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou un administrateur. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 février 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 10 mars 2022.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CONFIDENTIA S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque en liquidation)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CONFIDENTIA S.A.M. », siège 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société par mise en liquidation amiable à compter du 7 janvier 2022 qui marque l'ouverture de la période de liquidation.

La personnalité morale de la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dénomination devra désormais être suivie de la mention « société en liquidation ».

L'assemblée a donné quitus entier ferme et définitif aux administrateurs de l'exécution de leur mandat.

b) De nommer pour la durée de la liquidation M. Jean-Philippe CLARET qui dispose de tous pouvoirs pour poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des actionnaires, en entreprendre de nouvelles.

c) De fixer le siège de la liquidation au 7, rue de l'Industrie c/o « S.A.R.L. TALARIA BUSINESS CENTER » à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 7 janvier 2022 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 10 mars 2022.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 10 mars 2022 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

Signé : H. REY.

AD CONCEPT MONACO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 2021, enregistré à Monaco le 2 novembre 2021, Folio Bd 154 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AD CONCEPT MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception d'espaces, le design, l'aide et l'assistance dans la décoration et l'agencement ainsi que la fourniture de mobiliers et matériels y relatifs ; exclusivement dans ce cadre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que toutes prestations d'étude, de conseil, de planification, et de management des coûts de projet, à l'exclusion de toute activité réglementée et notamment des activités entrant dans le champs de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualifications professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ainsi que de toutes activités relevant de la profession d'architecte ; à titre accessoire, la conception et le design de mobilier, articles de décoration et articles d'horlogerie.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o The Office à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Ève LAURERI (nom d'usage Mme Ève SANTAMARIA).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

**COMPONENT PROSPECTING
COMPANY**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 septembre 2021, enregistré à Monaco le 8 octobre 2021, Folio Bd 143 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « COMPONENT PROSPECTING COMPANY ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'achat, la vente, l'import, l'export, la commission de pétrole brut, de produits pétroliers et pétrochimiques, de matières premières et de produits dérivés des industries pétrolières et des énergies renouvelables, sans stockage sur place, à l'exclusion des activités relevant du monopole de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz ; la fourniture de services, d'études et de conseils dans les domaines ci-dessus ; l'intermédiation, la mise en relation, la négociation de contrats, la commission sur contrats négociés ; le sponsoring, l'animation et la participation à tout événement sportif, culturel ou intellectuel.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à dater du jour de l'immatriculation de la société.

Siège : Place des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Giovannina PERRONE (nom d'usage Mme Giovannina BLANK), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

GIENOV

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 novembre 2021, enregistré à Monaco le 23 novembre 2021, Folio Bd 66 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GIENOV ».

Objet : « La société a pour objet :

Dans le domaine de la transition numérique, environnementale ou énergétique, le conseil, dans l'organisation, la stratégie et la mise en place de projets en rapport avec le domaine d'activité de la société, et le conseil en communication et commercial y afférent. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o The Office à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Déborah THEBAULT.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

RENEE FLEURS

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 juillet 2021, enregistré à Monaco le 22 juillet 2021, Folio Bd 70 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RENEE FLEURS ».

Objet : « La société a pour objet : achat, vente de fleurs et plantes. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Place d'Armes, Marché de la Condamine à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. Dante GERINI, associé.

Gérant : M. Luc GERINI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 19 juillet 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « RENEE FLEURS », M. Dante GERINI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Marché de la Condamine, Place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 25 mars 2022.

V.P. SOLUTION S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2021, enregistré à Monaco le 9 décembre

2021, Folio Bd 73 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « V.P. SOLUTION S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'étude et la gestion de projets dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la coordination et la planification de travaux, la maîtrise des coûts de chantier, ainsi que l'audit et l'ingénierie s'y rapportant, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte ainsi que de celles entrant dans le champ de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ; dans ce cadre, la formation, sans délivrance de diplôme, et l'animation d'ateliers, séminaires et conférences en rapport avec l'activité.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, boulevard Albert I^{er}, c/o The Office à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Lucas VENTURI.

Gérant : M. Cédric FRANCILETTE.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 1^{er} décembre 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « V.P. SOLUTION S.A.R.L. », M. Lucas VENTURI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 1, rue de la Lujerneta (c/o The Office).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 25 mars 2022.

BALLINI & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 130.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2021, les associés ont décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée « BALLINI & CIE » en société à responsabilité limitée dénommée « BALLINI & CIE », et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même. Elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

PJD MONACO STRATEGY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice,
« Les Boulingrins » - Monaco

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 février 2022, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient « PJD Monaco International Taxation » en abrégé « PJD M.I.T. ».

Monaco, le 25 mars 2022.

FIMEXCO ADVISORY MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5 bis, avenue Saint-Roman,
c/o Sun Office - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 janvier 2022, les associés ont décidé de l'extension de l'objet social à l'activité suivante :

« La mise en œuvre de services externalisés dans le cadre du respect d'obligations légales et/ou réglementaires monégasques (LCB/FT-C, KYC, CRS, FATCA, BEPS, GDPR). ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

MC SOUDURE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie, c/o Talaria Business
Center - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2021, les associés ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

« Les prestations de services de fabrication d'éléments en métal pour la construction, la fabrication de structures métalliques et de parties de structures, les travaux de soudure, y compris en milieu aquatique et hyperbare, la réparation, l'installation et l'entretien d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements. À titre accessoire, la location de matériel et la vente au détail, par tous moyens de communication à distance, dudit matériel et d'éléments en métal.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

E.D.N.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 9, rue des Oliviers - Monaco

RADIATION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 2022, il a été pris acte de la radiation de M. DRAGUSIN Michel de sa qualité de gérant et de la nomination de M. TORTOSA FRANCES Vicente en remplacement.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

REN ENERGY MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3-5, avenue des Citronniers - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2022, il a été pris acte de la démission de M. Luca DALMASSO en qualité cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

ASSET LIMOUSINE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes de la déclaration du gérant du 30 septembre 2021, le gérant a décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite déclaration a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

C.BOAT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 13 janvier 2022, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 4, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

DESPE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 6, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 janvier 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

HEPBURN BIO CARE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, quai Antoine I^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, rue des Géranius à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 janvier 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

TUTTABEAR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5-7, rue du Castelleretto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Sandra GRAU avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, 19, boulevard de Suisse à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2022.

Monaco, le 25 mars 2022.

Erratum à la dissolution anticipée de la SARL LAZUR EVENTS, publiée au Journal de Monaco du 25 février 2022.

Il fallait lire p. 672 :

« la dissolution anticipée de la société à compter du 28 décembre 2021 ; »

au lieu de :

« la dissolution anticipée de la société à compter du 14 janvier 2022 ; ».

Le reste sans changement.

S.A.M. ECOPODEX

Société Anonyme Monégasque

au capital de 350.400 euros

Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. ECOPODEX sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, en l'Étude de M^e Henry REY, Notaire, sis 2, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, le 12 avril 2022 à 14 h, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification d'augmentation de capital ;
- Modification de l'article 5 (Capital social) des statuts ;
- Questions diverses.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 mars 2022
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	276,56 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.622,51 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.610,24 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.179,36 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.492,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.545,44 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.642,04 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.343,92 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.378,59 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.416,95 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.404,10 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.546,17 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.750,47 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.324,51 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.656,99 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.115,69 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.781,77 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.439,19 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	69.455,70 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	733.256,05 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.106,76 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.566,98 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 mars 2022
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.165,04 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	559.169,39 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.092,84 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.029,54 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.889,46 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	523.049,52 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	101.775,98 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	135.487,53 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	104.493,28 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.038,49 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.074,58 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 mars 2022
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.680,70 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

